



RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS

Recueil spécial 50.2024 - édition du 29/02/2024





Réf. : 2024-221

Nice, le

28 FEV. 2024

ARRÊTÉ

fixant le montant du prélèvement prévu à l'article L. 302-7 du code de la construction et de l'habitation au titre de l'année 2024 pour la commune de
BEAULIEU-SUR-MER

Le préfet des Alpes-Maritimes
Chevalier de la Légion d'Honneur

Vu le code de la construction et de l'habitation, notamment ses articles L. 302-5 à L. 302-9-2 et R. 302-14 à R. 302-26 ;

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment l'article L. 2332-2 ;

Vu le décret n° 2023-325 du 28 avril 2023 fixant les valeurs des seuils des ratios mentionnés à l'article R. 302-14 du code de la construction et de l'habitation pour la période triennale 2023-2025 ;

Vu le décret n° 2023-699 du 31 juillet 2023 modifiant le décret n° 2023-601 du 13 juillet 2023 fixant la liste des communes exemptées de l'application des dispositions des articles L. 302-5 et suivants du code de la construction et de l'habitation, en application du III du même article, au titre de la période triennale 2023 à 2025 ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2023-1127 en date du 15 décembre 2023, constatant la carence de la commune et majorant le prélèvement ;

Considérant l'absence de production par la commune de l'état des dépenses déductibles, prévu à l'article R. 302-17 du code de la construction et de l'habitat ;

Considérant le nombre de 214 logements sociaux présents sur la commune au 1^{er} janvier 2023, notifié à la commune par courrier du 29 décembre 2023 ;

Considérant le nombre de 288 logements sociaux manquants pour atteindre l'objectif de 25 % ;

Considérant le potentiel fiscal par habitant de la commune en 2023 ;

Considérant les dépenses réelles de fonctionnement de la commune en 2022 ;

Sur proposition de Monsieur le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer ;

ARRÊTE

Article 1^{er} :

Le montant du prélèvement visé à l'article L. 302-7 du code de la construction et de l'habitation au titre de l'année 2024 est fixé pour la commune de BEAULIEU-SUR-MER à 126 619,20 euros et est affecté à la Métropole Nice Côte d'Azur.

Article 2 :

Le montant de la majoration visée à l'article L. 302-9-1 du code de la construction et de l'habitation, et résultant de l'application de l'arrêté de carence en date du 15 décembre 2023 est fixé à 420 243,97 euros et est affecté au Fonds national des aides à la pierre visé à l'article L. 435-1 du même code.

Article 3 :

Le prélèvement et la majoration seront effectués sur les attributions mentionnées à l'article L. 2332-2 du code général des collectivités territoriales des mois de mars à novembre de l'année 2024.

Article 4 :

Le secrétaire général de la préfecture des Alpes-Maritimes, le directeur départemental des territoires et de la mer des Alpes-Maritimes et le directeur départemental des finances publiques des Alpes-Maritimes, sont chargés, chacun pour ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de l'État et notifié aux intéressés.

Le Préfet des Alpes-Maritimes
CAB 4831

Hugues MOUTOUH

Délais et voies de recours :

Conformément à l'article R. 421-1 du code de justice administrative, la présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux, dans le délai de deux mois à compter de sa notification, par voie postale, devant le tribunal administratif de Nice 18, avenue des Fleurs CS 61039 – 06050 Nice Cedex 1, par voie dématérialisée, via le site internet <https://www.telerecours.fr>. Elle peut également faire l'objet d'un recours gracieux auprès de monsieur le Préfet des Alpes-Maritimes. Cette démarche interrompt le délai de recours contentieux, ce dernier devant être introduit dans le délai de deux mois suivant une décision implicite ou explicite de l'autorité compétente (le silence de l'administration pendant un délai de deux mois valant décision implicite de rejet).



**PRÉFET
DES ALPES-
MARITIMES**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction départementale
des territoires et de la mer
Service habitat et renouvellement urbain**

Réf. : 2024-222

Nice, le

28 FEV. 2024

ARRÊTÉ

fixant le montant du prélèvement prévu à l'article L. 302-7 du code de la construction et de l'habitation au titre de l'année 2024 pour la commune de **BEAUSOLEIL**

Le préfet des Alpes-Maritimes
Chevalier de la Légion d'Honneur

Vu le code de la construction et de l'habitation, notamment ses articles L. 302-5 à L. 302-9-2 et R. 302-14 à R. 302-26 ;

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment l'article L. 2332-2 ;

Vu le décret n° 2023-325 du 28 avril 2023 fixant les valeurs des seuils des ratios mentionnés à l'article R. 302-14 du code de la construction et de l'habitation pour la période triennale 2023-2025 ;

Vu le décret n° 2023-699 du 31 juillet 2023 modifiant le décret n° 2023-601 du 13 juillet 2023 fixant la liste des communes exemptées de l'application des dispositions des articles L. 302-5 et suivants du code de la construction et de l'habitation, en application du III du même article, au titre de la période triennale 2023 à 2025 ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2023-1128 en date du 15 décembre 2023, constatant la carence de la commune et majorant le prélèvement ;

Considérant l'absence de production par la commune de l'état des dépenses déductibles, prévu à l'article R. 302-17 du code de la construction et de l'habitation ;

Considérant le nombre de 855 logements sociaux présents sur la commune au 1^{er} janvier 2023, notifié à la commune par courrier du 29 décembre 2023 ;

Considérant le nombre de 791 logements sociaux manquants pour atteindre l'objectif de 25 % ;

Considérant le potentiel fiscal par habitant de la commune en 2023 ;

Considérant les dépenses réelles de fonctionnement de la commune en 2022 ;

Sur proposition de Monsieur le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer ;

ARRÊTE

Article 1^{er} :

Le montant du prélèvement visé à l'article L. 302-7 du code de la construction et de l'habitation au titre de l'année 2024 est fixé pour la commune de BEAUSOLEIL à 158 453,12 euros et est affecté à l'établissement public foncier Provence-Alpes-Côte d'Azur (EPF-PACA).

Article 2 :

Le montant de la majoration visée à l'article L. 302-9-1 du code de la construction et de l'habitation, et résultant de l'application de l'arrêté de carence en date du 15 décembre 2023 est fixé à 158 453,12 euros et est affecté au Fonds national des aides à la pierre visé à l'article L. 435-1 du même code.

Article 3 :

Le prélèvement et la majoration seront effectués sur les attributions mentionnées à l'article L. 2332-2 du code général des collectivités territoriales des mois de mars à novembre de l'année 2024.

Article 4 :

Le secrétaire général de la préfecture des Alpes-Maritimes, le directeur départemental des territoires et de la mer des Alpes-Maritimes et le directeur départemental des finances publiques des Alpes-Maritimes, sont chargés, chacun pour ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de l'État et notifié aux intéressés.

Le Préfet des Alpes-Maritimes
CAB 481


Hugues MOUTOUH

Délais et voies de recours :

Conformément à l'article R. 421-1 du code de justice administrative, la présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux, dans le délai de deux mois à compter de sa notification, par voie postale, devant le tribunal administratif de Nice 18, avenue des Fleurs CS 61039 – 06050 Nice Cedex 1, par voie dématérialisée, via le site internet <https://www.telerecours.fr>. Elle peut également faire l'objet d'un recours gracieux auprès de monsieur le Préfet des Alpes-Maritimes. Cette démarche interrompt le délai de recours contentieux, ce dernier devant être introduit dans le délai de deux mois suivant une décision implicite ou explicite de l'autorité compétente (le silence de l'administration pendant un délai de deux mois valant décision implicite de rejet).



**PRÉFET
DES ALPES-
MARITIMES**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction départementale
des territoires et de la mer
Service habitat et renouvellement urbain**

Réf. : 2024-223

Nice, le

28 FEV. 2024

ARRÊTÉ

fixant le montant du prélèvement prévu à l'article L. 302-7 du code de la construction et de l'habitation au titre de l'année 2024 pour la commune de **BIOT**

Le préfet des Alpes-Maritimes
Chevalier de la Légion d'Honneur

Vu le code de la construction et de l'habitation, notamment ses articles L. 302-5 à L. 302-9-2 et R. 302-14 à R. 302-26 ;

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment l'article L. 2332-2 ;

Vu le décret n° 2023-325 du 28 avril 2023 fixant les valeurs des seuils des ratios mentionnés à l'article R. 302-14 du code de la construction et de l'habitation pour la période triennale 2023-2025 ;

Vu le décret n° 2023-699 du 31 juillet 2023 modifiant le décret n° 2023-601 du 13 juillet 2023 fixant la liste des communes exemptées de l'application des dispositions des articles L. 302-5 et suivants du code de la construction et de l'habitation, en application du III du même article, au titre de la période triennale 2023 à 2025 ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2023-1147 en date du 22 décembre 2023, constatant la carence de la commune et majorant le prélèvement ;

Considérant l'état des dépenses déductibles, prévu à l'article R. 302-17 du code de la construction et de l'habitation, produit par la commune par courrier du 19 octobre 2023 ;

Considérant le nombre de 628 logements sociaux présents sur la commune au 1^{er} janvier 2023, notifié à la commune par courrier du 29 décembre 2023 ;

Considérant le nombre de 502 logements sociaux manquants pour atteindre l'objectif de 25 % ;

Considérant le potentiel fiscal par habitant de la commune en 2023 ;

Considérant les dépenses réelles de fonctionnement de la commune en 2022 ;

Sur proposition de Monsieur le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer ;

ARRÊTE

Article 1^{er} :

Le montant du prélèvement visé à l'article L. 302-7 du code de la construction et de l'habitation au titre de l'année 2024 est fixé pour la commune de BIOT à 62 352,89 euros et est affecté à la communauté d'agglomération de Sophia-Antipolis.

Article 2 :

Le montant de la majoration visée à l'article L. 302-9-1 du code de la construction et de l'habitation, et résultant de l'application de l'arrêté de carence en date du 22 décembre 2023 est fixé à 166 793,27 euros et est affecté au Fonds national des aides à la pierre visé à l'article L. 435-1 du même code.

Article 3 :

Le prélèvement et la majoration seront effectués sur les attributions mentionnées à l'article L. 2332-2 du code général des collectivités territoriales des mois de mars à novembre de l'année 2024.

Article 4 :

Le secrétaire général de la préfecture des Alpes-Maritimes, le directeur départemental des territoires et de la mer des Alpes-Maritimes et le directeur départemental des finances publiques des Alpes-Maritimes, sont chargés, chacun pour ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de l'État et notifié aux intéressés.

Le Préfet des Alpes-Maritimes
CA 4831

Hugues MOUTOUH

Délais et voies de recours :

Conformément à l'article R. 421-1 du code de justice administrative, la présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux, dans le délai de deux mois à compter de sa notification, par voie postale, devant le tribunal administratif de Nice 18, avenue des Fleurs CS 61039 – 06050 Nice Cedex 1, par voie dématérialisée, via le site internet <https://www.telerecours.fr>. Elle peut également faire l'objet d'un recours gracieux auprès de monsieur le Préfet des Alpes-Maritimes. Cette démarche interrompt le délai de recours contentieux, ce dernier devant être introduit dans le délai de deux mois suivant une décision implicite ou explicite de l'autorité compétente (le silence de l'administration pendant un délai de deux mois valant décision implicite de rejet).



Réf. : 2024-224

Nice, le

28 FEV. 2024

ARRÊTÉ

fixant le montant du prélèvement prévu à l'article L. 302-7 du code de la construction et de l'habitation au titre de l'année 2024 pour la commune de
CAGNES-SUR-MER

Le préfet des Alpes-Maritimes
Chevalier de la Légion d'Honneur

Vu le code de la construction et de l'habitation, notamment ses articles L. 302-5 à L. 302-9-2 et R. 302-14 à R. 302-26 ;

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment l'article L. 2332-2 ;

Vu le décret n° 2023-325 du 28 avril 2023 fixant les valeurs des seuils des ratios mentionnés à l'article R. 302-14 du code de la construction et de l'habitation pour la période triennale 2023-2025 ;

Vu le décret n° 2023-699 du 31 juillet 2023 modifiant le décret n° 2023-601 du 13 juillet 2023 fixant la liste des communes exemptées de l'application des dispositions des articles L. 302-5 et suivants du code de la construction et de l'habitation, en application du III du même article, au titre de la période triennale 2023 à 2025 ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2023-1129 en date du 15 décembre 2023, constatant la carence de la commune et majorant le prélèvement ;

Considérant l'état des dépenses déductibles, prévu à l'article R. 302-17 du code de la construction et de l'habitation, produit par la commune par courrier du 13 octobre 2023 ;

Considérant le nombre de 2 366 logements sociaux présents sur la commune au 1^{er} janvier 2023, notifié à la commune par courrier du 29 décembre 2023 ;

Considérant le nombre de 4104 logements sociaux manquants pour atteindre l'objectif de 25 % ;

Considérant le potentiel fiscal par habitant de la commune en 2023 ;

Considérant les dépenses réelles de fonctionnement de la commune en 2022 ;

Sur proposition de Monsieur le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer ;

ARRÊTE

Article 1^{er} :

Le montant du prélèvement visé à l'article L. 302-7 du code de la construction et de l'habitation au titre de l'année 2024 est fixé pour la commune de CAGNES-SUR-MER à 960 140,16 euros et est affecté à la Métropole Nice Côte d'Azur.

Article 2 :

Le montant de la majoration visée à l'article L. 302-9-1 du code de la construction et de l'habitation, et résultant de l'application de l'arrêté de carence en date du 15 décembre 2023 est fixé à 1 033 475,19 euros et est affecté au Fonds national des aides à la pierre visé à l'article L. 435-1 du même code.

Article 3 :

Le prélèvement et la majoration seront effectués sur les attributions mentionnées à l'article L. 2332-2 du code général des collectivités territoriales des mois de mars à novembre de l'année 2024.

Article 4 :

Le secrétaire général de la préfecture des Alpes-Maritimes, le directeur départemental des territoires et de la mer des Alpes-Maritimes et le directeur départemental des finances publiques des Alpes-Maritimes, sont chargés, chacun pour ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de l'État et notifié aux intéressés.

Le Préfet des Alpes-Maritimes
CAB 4831

Hugues MOUTOUH

Délais et voies de recours :

Conformément à l'article R. 421-1 du code de justice administrative, la présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux, dans le délai de deux mois à compter de sa notification, par voie postale, devant le tribunal administratif de Nice 18, avenue des Fleurs CS 61039 – 06050 Nice Cedex 1, par voie dématérialisée, via le site internet <https://www.telerecours.fr>. Elle peut également faire l'objet d'un recours gracieux auprès de monsieur le Préfet des Alpes-Maritimes. Cette démarche interrompt le délai de recours contentieux, ce dernier devant être introduit dans le délai de deux mois suivant une décision implicite ou explicite de l'autorité compétente (le silence de l'administration pendant un délai de deux mois valant décision implicite de rejet).



Réf. : 2024-225

Nice, le

28 FEV. 2024

ARRÊTÉ

fixant le montant du prélèvement prévu à l'article L. 302-7 du code de la construction et de l'habitation au titre de l'année 2024 pour la commune de
LE CANNET

Le préfet des Alpes-Maritimes
Chevalier de la Légion d'Honneur

Vu le code de la construction et de l'habitation, notamment ses articles L. 302-5 à L. 302-9-2 et R. 302-14 à R. 302-26 ;

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment l'article L. 2332-2 ;

Vu le décret n° 2023-325 du 28 avril 2023 fixant les valeurs des seuils des ratios mentionnés à l'article R. 302-14 du code de la construction et de l'habitation pour la période triennale 2023-2025 ;

Vu le décret n° 2023-699 du 31 juillet 2023 modifiant le décret n° 2023-601 du 13 juillet 2023 fixant la liste des communes exemptées de l'application des dispositions des articles L. 302-5 et suivants du code de la construction et de l'habitation, en application du III du même article, au titre de la période triennale 2023 à 2025 ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2023-1152 en date du 22 décembre 2023, constatant la carence de la commune et majorant le prélèvement ;

Considérant l'état des dépenses déductibles, prévu à l'article R. 302-17 du code de la construction et de l'habitation, produit par la commune par courrier du 16 octobre 2023 ;

Considérant le nombre de 2 050 logements sociaux présents sur la commune au 1^{er} janvier 2023, notifié à la commune par courrier du 29 décembre 2023 ;

Considérant le nombre de 3713 logements sociaux manquants pour atteindre l'objectif de 25 % ;

Considérant le potentiel fiscal par habitant de la commune en 2023 ;

Considérant les dépenses réelles de fonctionnement de la commune en 2022 ;

Sur proposition de Monsieur le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer ;

ARRÊTE

Article 1^{er} :

Le montant du prélèvement visé à l'article L. 302-7 du code de la construction et de l'habitation au titre de l'année 2024 est fixé à 0,00 euro pour la commune de LE CANNET.

Article 2 :

Le montant de la majoration visée à l'article L. 302-9-1 du code de la construction et de l'habitation, et résultant de l'application de l'arrêté de carence en date du 22 décembre 2023 est fixé à 1 071 635,38 euros et est affecté au Fonds national des aides à la pierre visé à l'article L. 435-1 du même code.

Article 3 :

La majoration sera effectuée sur les attributions mentionnées à l'article L. 2332-2 du code général des collectivités territoriales des mois de mars à novembre de l'année 2024.

Article 4 :

Le secrétaire général de la préfecture des Alpes-Maritimes, le directeur départemental des territoires et de la mer des Alpes-Maritimes et le directeur départemental des finances publiques des Alpes-Maritimes, sont chargés, chacun pour ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de l'État et notifié aux intéressés.

Le Préfet des Alpes-Maritimes
CAB 4831

Hugues MOUTOUH

Délais et voies de recours :

Conformément à l'article R. 421-1 du code de justice administrative, la présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux, dans le délai de deux mois à compter de sa notification, par voie postale, devant le tribunal administratif de Nice 18, avenue des Fleurs CS 61039 – 06050 Nice Cedex 1, par voie dématérialisée, via le site internet <https://www.telerecours.fr>. Elle peut également faire l'objet d'un recours gracieux auprès de monsieur le Préfet des Alpes-Maritimes. Cette démarche interrompt le délai de recours contentieux, ce dernier devant être introduit dans le délai de deux mois suivant une décision implicite ou explicite de l'autorité compétente (le silence de l'administration pendant un délai de deux mois valant décision implicite de rejet).



Réf. : 2024-226

Nice, le

28 FEV. 2024

ARRÊTÉ

fixant le montant du prélèvement prévu à l'article L. 302-7 du code de la construction et de l'habitation au titre de l'année 2024 pour la commune de **CARROS**

Le préfet des Alpes-Maritimes
Chevalier de la Légion d'Honneur

Vu le code de la construction et de l'habitation, notamment ses articles L. 302-5 à L. 302-9-2 et R. 302-14 à R. 302-26 ;

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment l'article L. 2332-2 ;

Vu le décret n° 2023-325 du 28 avril 2023 fixant les valeurs des seuils des ratios mentionnés à l'article R. 302-14 du code de la construction et de l'habitation pour la période triennale 2023-2025 ;

Vu le décret n° 2023-699 du 31 juillet 2023 modifiant le décret n° 2023-601 du 13 juillet 2023 fixant la liste des communes exemptées de l'application des dispositions des articles L. 302-5 et suivants du code de la construction et de l'habitation, en application du III du même article, au titre de la période triennale 2023 à 2025 ;

Considérant l'absence de production par la commune de l'état des dépenses déductibles, prévu à l'article R. 302-17 du code de la construction et de l'habitat ;

Considérant le nombre de 1 155 logements sociaux présents sur la commune au 1^{er} janvier 2023, notifié à la commune par courrier du 29 décembre 2023 ;

Considérant le nombre de 104 logements sociaux manquants pour atteindre l'objectif de 25 % ;

Considérant le potentiel fiscal par habitant de la commune en 2023 ;

Considérant les dépenses réelles de fonctionnement de la commune en 2022 ;

Sur proposition de Monsieur le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer ;

ARRÊTE

Article 1^{er} :

Le montant du prélèvement visé à l'article L. 302-7 du code de la construction et de l'habitation au titre de l'année 2024 est fixé pour la commune de CARROS à 45 576,96 euros et est affecté à la Métropole Nice Côte d'Azur.

Article 2 :

Le prélèvement sera effectué sur les attributions mentionnées à l'article L. 2332-2 du code général des collectivités territoriales des mois de mars à novembre de l'année 2024.

Article 3 :

Le secrétaire général de la préfecture des Alpes-Maritimes, le directeur départemental des territoires et de la mer des Alpes-Maritimes et le directeur départemental des finances publiques des Alpes-Maritimes, sont chargés, chacun pour ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de l'État et notifié aux intéressés.

Le Préfet des Alpes-Maritimes

CAB 4831



Hugues MOUTOUH

Délais et voies de recours :

Conformément à l'article R. 421-1 du code de justice administrative, la présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux, dans le délai de deux mois à compter de sa notification, par voie postale, devant le tribunal administratif de Nice 18, avenue des Fleurs CS 61039 – 06050 Nice Cedex 1, par voie dématérialisée, via le site internet <https://www.telerecours.fr>. Elle peut également faire l'objet d'un recours gracieux auprès de monsieur le Préfet des Alpes-Maritimes. Cette démarche interrompt le délai de recours contentieux, ce dernier devant être introduit dans le délai de deux mois suivant une décision implicite ou explicite de l'autorité compétente (le silence de l'administration pendant un délai de deux mois valant décision implicite de rejet).



Réf. : 2024-227

Nice, le 28 FEV. 2024

ARRÊTÉ

fixant le montant du prélèvement prévu à l'article L. 302-7 du code de la construction et de l'habitation au titre de l'année 2024 pour la commune de
CHATEAUNEUF-GRASSE

Le préfet des Alpes-Maritimes
Chevalier de la Légion d'Honneur

Vu le code de la construction et de l'habitation, notamment ses articles L. 302-5 à L. 302-9-2 et R. 302-14 à R. 302-26 ;

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment l'article L. 2332-2 ;

Vu le décret n° 2023-325 du 28 avril 2023 fixant les valeurs des seuils des ratios mentionnés à l'article R. 302-14 du code de la construction et de l'habitation pour la période triennale 2023-2025 ;

Vu le décret n° 2023-699 du 31 juillet 2023 modifiant le décret n° 2023-601 du 13 juillet 2023 fixant la liste des communes exemptées de l'application des dispositions des articles L. 302-5 et suivants du code de la construction et de l'habitation, en application du III du même article, au titre de la période triennale 2023 à 2025 ;

Considérant l'absence de production par la commune de l'état des dépenses déductibles, prévu à l'article R. 302-17 du code de la construction et de l'habitat ;

Considérant le nombre de 110 logements sociaux présents sur la commune au 1^{er} janvier 2023, notifié à la commune par courrier du 29 décembre 2023 ;

Considérant le nombre de 276 logements sociaux manquants pour atteindre l'objectif de 25 % ;

Considérant le potentiel fiscal par habitant de la commune en 2023 ;

Considérant les dépenses réelles de fonctionnement de la commune en 2022 ;

Sur proposition de Monsieur le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer ;

ARRÊTE

Article 1^{er} :

Le montant du prélèvement visé à l'article L. 302-7 du code de la construction et de l'habitation au titre de l'année 2024 est fixé pour la commune de CHATEAUNEUF-GRASSE à 84 798,24 euros et est affecté à la communauté d'agglomération de Sophia-Antipolis.

Article 2 :

Le prélèvement sera effectué sur les attributions mentionnées à l'article L. 2332-2 du code général des collectivités territoriales des mois de mars à novembre de l'année 2024.

Article 3 :

Le secrétaire général de la préfecture des Alpes-Maritimes, le directeur départemental des territoires et de la mer des Alpes-Maritimes et le directeur départemental des finances publiques des Alpes-Maritimes, sont chargés, chacun pour ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de l'État et notifié aux intéressés.

Le Préfet des Alpes-Maritimes
C.B 4831



Hugues MOUTOUH

Délais et voies de recours :

Conformément à l'article R. 421-1 du code de justice administrative, la présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux, dans le délai de deux mois à compter de sa notification, par voie postale, devant le tribunal administratif de Nice 18, avenue des Fleurs CS 61039 – 06050 Nice Cedex 1, par voie dématérialisée, via le site internet <https://www.telerecours.fr>. Elle peut également faire l'objet d'un recours gracieux auprès de monsieur le Préfet des Alpes-Maritimes. Cette démarche interrompt le délai de recours contentieux, ce dernier devant être introduit dans le délai de deux mois suivant une décision implicite ou explicite de l'autorité compétente (le silence de l'administration pendant un délai de deux mois valant décision implicite de rejet).



Réf. : 2024-228

Nice, le

28 FEV. 2024

ARRÊTÉ

fixant le montant du prélèvement prévu à l'article L. 302-7 du code de la construction et de l'habitation au titre de l'année 2024 pour la commune de
LA COLLE-SUR-LOUP

Le préfet des Alpes-Maritimes
Chevalier de la Légion d'Honneur

Vu le code de la construction et de l'habitation, notamment ses articles L. 302-5 à L. 302-9-2 et R. 302-14 à R. 302-26 ;

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment l'article L. 2332-2 ;

Vu le décret n° 2023-325 du 28 avril 2023 fixant les valeurs des seuils des ratios mentionnés à l'article R. 302-14 du code de la construction et de l'habitation pour la période triennale 2023-2025 ;

Vu le décret n° 2023-699 du 31 juillet 2023 modifiant le décret n° 2023-601 du 13 juillet 2023 fixant la liste des communes exemptées de l'application des dispositions des articles L. 302-5 et suivants du code de la construction et de l'habitation, en application du III du même article, au titre de la période triennale 2023 à 2025 ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2023-1131 en date du 15 décembre 2023, constatant la carence de la commune et majorant le prélèvement ;

Considérant l'absence de production par la commune de l'état des dépenses déductibles, prévu à l'article R. 302-17 du code de la construction et de l'habitat ;

Considérant le nombre de 245 logements sociaux présents sur la commune au 1^{er} janvier 2023, notifié à la commune par courrier du 29 décembre 2023 ;

Considérant le nombre de 678 logements sociaux manquants pour atteindre l'objectif de 25 % ;

Considérant le potentiel fiscal par habitant de la commune en 2023 ;

Considérant les dépenses réelles de fonctionnement de la commune en 2022 ;

Sur proposition de Monsieur le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer ;

ARRÊTE

Article 1^{er} :

Le montant du prélèvement visé à l'article L. 302-7 du code de la construction et de l'habitation au titre de l'année 2024 est fixé pour la commune de LA COLLE-SUR-LOUP à 192 633,36 euros et est affecté à la communauté d'agglomération de Sophia-Antipolis.

Article 2 :

Le montant de la majoration visée à l'article L. 302-9-1 du code de la construction et de l'habitation, et résultant de l'application de l'arrêté de carence en date du 15 décembre 2023 est fixé à 192 633,36 euros et est affecté au Fonds national des aides à la pierre visé à l'article L. 435-1 du même code.

Article 3 :

Le prélèvement et la majoration seront effectués sur les attributions mentionnées à l'article L. 2332-2 du code général des collectivités territoriales des mois de mars à novembre de l'année 2024.

Article 4 :

Le secrétaire général de la préfecture des Alpes-Maritimes, le directeur départemental des territoires et de la mer des Alpes-Maritimes et le directeur départemental des finances publiques des Alpes-Maritimes, sont chargés, chacun pour ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de l'État et notifié aux intéressés.

Le Préfet des Alpes-Maritimes
CAB 4831

Hugues MOUTOUH

Délais et voies de recours :

Conformément à l'article R. 421-1 du code de justice administrative, la présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux, dans le délai de deux mois à compter de sa notification, par voie postale, devant le tribunal administratif de Nice 18, avenue des Fleurs CS 61039 – 06050 Nice Cedex 1, par voie dématérialisée, via le site internet <https://www.telerecours.fr>. Elle peut également faire l'objet d'un recours gracieux auprès de monsieur le Préfet des Alpes-Maritimes. Cette démarche interrompt le délai de recours contentieux, ce dernier devant être introduit dans le délai de deux mois suivant une décision implicite ou explicite de l'autorité compétente (le silence de l'administration pendant un délai de deux mois valant décision implicite de rejet).



Réf. : 2024-229

Nice, le

28 FEV. 2024

ARRÊTÉ

fixant le montant du prélèvement prévu à l'article L. 302-7 du code de la construction et de l'habitation au titre de l'année 2024 pour la commune de
CONTES

Le préfet des Alpes-Maritimes
Chevalier de la Légion d'Honneur

Vu le code de la construction et de l'habitation, notamment ses articles L. 302-5 à L. 302-9-2 et R. 302-14 à R. 302-26 ;

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment l'article L. 2332-2 ;

Vu le décret n° 2023-325 du 28 avril 2023 fixant les valeurs des seuils des ratios mentionnés à l'article R. 302-14 du code de la construction et de l'habitation pour la période triennale 2023-2025 ;

Vu le décret n° 2023-699 du 31 juillet 2023 modifiant le décret n° 2023-601 du 13 juillet 2023 fixant la liste des communes exemptées de l'application des dispositions des articles L. 302-5 et suivants du code de la construction et de l'habitation, en application du III du même article, au titre de la période triennale 2023 à 2025 ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2023-1132 en date du 15 décembre 2023, constatant la carence de la commune et majorant le prélèvement ;

Considérant qu'aucune dépense pouvant faire l'objet de déduction dans le calcul du prélèvement prévu par l'article L. 302-7 du CCH, n'a été constaté au compte administratif 2022 ;

Considérant le nombre de 205 logements sociaux présents sur la commune au 1^{er} janvier 2023, notifié à la commune par courrier du 29 décembre 2023 ;

Considérant le nombre de 573 logements sociaux manquants pour atteindre l'objectif de 25 % ;

Considérant le potentiel fiscal par habitant de la commune en 2023 ;

Considérant les dépenses réelles de fonctionnement de la commune en 2022 ;

Sur proposition de Monsieur le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer ;

ARRÊTE

Article 1^{er} :

Le montant du prélèvement visé à l'article L. 302-7 du code de la construction et de l'habitation au titre de l'année 2024 est fixé à 0,00 euro pour la commune de CONTES.

Article 2 :


Le montant de la majoration visée à l'article L. 302-9-1 du code de la construction et de l'habitation, et résultant de l'application de l'arrêté de carence en date du 15 décembre 2023 est fixé à 185 790,43 euros et est affecté au Fonds national des aides à la pierre visé à l'article L. 435-1 du même code.

Article 3 :

La majoration sera effectuée sur les attributions mentionnées à l'article L. 2332-2 du code général des collectivités territoriales des mois de mars à novembre de l'année 2024.

Article 4 :

Le secrétaire général de la préfecture des Alpes-Maritimes, le directeur départemental des territoires et de la mer des Alpes-Maritimes et le directeur départemental des finances publiques des Alpes-Maritimes, sont chargés, chacun pour ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de l'État et notifié aux intéressés.

Le Préfet des Alpes-Maritimes
CAB 4831

Hugues MOUFOUH

Délais et voies de recours :

Conformément à l'article R. 421-1 du code de justice administrative, la présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux, dans le délai de deux mois à compter de sa notification, par voie postale, devant le tribunal administratif de Nice 18, avenue des Fleurs CS 61039 – 06050 Nice Cedex 1, par voie dématérialisée, via le site internet <https://www.telerecours.fr>. Elle peut également faire l'objet d'un recours gracieux auprès de monsieur le Préfet des Alpes-Maritimes. Cette démarche interrompt le délai de recours contentieux, ce dernier devant être introduit dans le délai de deux mois suivant une décision implicite ou explicite de l'autorité compétente (le silence de l'administration pendant un délai de deux mois valant décision implicite de rejet).



Réf. : 2024-230

Nice, le

28 FEV. 2024

ARRÊTÉ

fixant le montant du prélèvement prévu à l'article L. 302-7 du code de la construction et de l'habitation au titre de l'année 2024 pour la commune de
GATTIERES

Le préfet des Alpes-Maritimes
Chevalier de la Légion d'Honneur

Vu le code de la construction et de l'habitation, notamment ses articles L. 302-5 à L. 302-9-2 et R. 302-14 à R. 302-26 ;

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment l'article L. 2332-2 ;

Vu le décret n° 2023-325 du 28 avril 2023 fixant les valeurs des seuils des ratios mentionnés à l'article R. 302-14 du code de la construction et de l'habitation pour la période triennale 2023-2025 ;

Vu le décret n° 2023-699 du 31 juillet 2023 modifiant le décret n° 2023-601 du 13 juillet 2023 fixant la liste des communes exemptées de l'application des dispositions des articles L. 302-5 et suivants du code de la construction et de l'habitation, en application du III du même article, au titre de la période triennale 2023 à 2025 ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2023-1136 en date du 15 décembre 2023, constatant la carence de la commune et majorant le prélèvement ;

Considérant l'absence de production par la commune de l'état des dépenses déductibles, prévu à l'article R. 302-17 du code de la construction et de l'habitat ;

Considérant le nombre de 115 logements sociaux présents sur la commune au 1^{er} janvier 2023, notifié à la commune par courrier du 29 décembre 2023 ;

Considérant le nombre de 343 logements sociaux manquants pour atteindre l'objectif de 25 % ;

Considérant le potentiel fiscal par habitant de la commune en 2023 ;

Considérant les dépenses réelles de fonctionnement de la commune en 2022 ;

Sur proposition de Monsieur le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer ;

ARRÊTE

Article 1^{er} :

Le montant du prélèvement visé à l'article L. 302-7 du code de la construction et de l'habitation au titre de l'année 2024 est fixé pour la commune de GATTIERES à 103 263,58 euros et est affecté à la Métropole Nice Côte d'Azur.

Article 2 :

Le montant de la majoration visée à l'article L. 302-9-1 du code de la construction et de l'habitation, et résultant de l'application de l'arrêté de carence en date du 15 décembre 2023 est fixé à 105 626,36 euros et est affecté au Fonds national des aides à la pierre visé à l'article L. 435-1 du même code.

Article 3 :

Le prélèvement et la majoration seront effectués sur les attributions mentionnées à l'article L. 2332-2 du code général des collectivités territoriales des mois de mars à novembre de l'année 2024.

Article 4 :

Le secrétaire général de la préfecture des Alpes-Maritimes, le directeur départemental des territoires et de la mer des Alpes-Maritimes et le directeur départemental des finances publiques des Alpes-Maritimes, sont chargés, chacun pour ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de l'État et notifié aux intéressés.

Le Préfet des Alpes-Maritimes
C. B. 4831

Hugues MOUTOUH

Délais et voies de recours :

Conformément à l'article R. 421-1 du code de justice administrative, la présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux, dans le délai de deux mois à compter de sa notification, par voie postale, devant le tribunal administratif de Nice 18, avenue des Fleurs CS 61039 – 06050 Nice Cedex 1, par voie dématérialisée, via le site internet <https://www.telerecours.fr>. Elle peut également faire l'objet d'un recours gracieux auprès de monsieur le Préfet des Alpes-Maritimes. Cette démarche interrompt le délai de recours contentieux, ce dernier devant être introduit dans le délai de deux mois suivant une décision implicite ou explicite de l'autorité compétente (le silence de l'administration pendant un délai de deux mois valant décision implicite de rejet).



Réf. : 2024-231

Nice, le

28 FEV. 2024

ARRÊTÉ

fixant le montant du prélèvement prévu à l'article L. 302-7 du code de la construction et de l'habitation au titre de l'année 2024 pour la commune de
LA GAUDE

Le préfet des Alpes-Maritimes
Chevalier de la Légion d'Honneur

Vu le code de la construction et de l'habitation, notamment ses articles L. 302-5 à L. 302-9-2 et R. 302-14 à R. 302-26 ;

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment l'article L. 2332-2 ;

Vu le décret n° 2023-325 du 28 avril 2023 fixant les valeurs des seuils des ratios mentionnés à l'article R. 302-14 du code de la construction et de l'habitation pour la période triennale 2023-2025 ;

Vu le décret n° 2023-699 du 31 juillet 2023 modifiant le décret n° 2023-601 du 13 juillet 2023 fixant la liste des communes exemptées de l'application des dispositions des articles L. 302-5 et suivants du code de la construction et de l'habitation, en application du III du même article, au titre de la période triennale 2023 à 2025 ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2023-1148 en date du 22 décembre 2023, constatant la carence de la commune et majorant le prélèvement ;

Considérant l'état des dépenses déductibles, prévu à l'article R. 302-17 du code de la construction et de l'habitation, produit par la commune par courrier du 14 septembre 2023 ;

Considérant le nombre de 137 logements sociaux présents sur la commune au 1^{er} janvier 2023, notifié à la commune par courrier du 29 décembre 2023 ;

Considérant le nombre de 583 logements sociaux manquants pour atteindre l'objectif de 25 % ;

Considérant le potentiel fiscal par habitant de la commune en 2023 ;

Considérant les dépenses réelles de fonctionnement de la commune en 2022 ;

Sur proposition de Monsieur le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer ;

ARRÊTE

Article 1^{er} :

Le montant du prélèvement visé à l'article L. 302-7 du code de la construction et de l'habitation au titre de l'année 2024 est fixé pour la commune de LA GAUDE à 50 892,38 euros et est affecté à la Métropole Nice Côte d'Azur.

Article 2 :

Le montant de la majoration visée à l'article L. 302-9-1 du code de la construction et de l'habitation, et résultant de l'application de l'arrêté de carence en date du 22 décembre 2023 est fixé à 113 833,60 euros et est affecté au Fonds national des aides à la pierre visé à l'article L. 435-1 du même code.

Article 3 :

Le prélèvement et la majoration seront effectués sur les attributions mentionnées à l'article L. 2332-2 du code général des collectivités territoriales des mois de mars à novembre de l'année 2024.

Article 4 :

Le secrétaire général de la préfecture des Alpes-Maritimes, le directeur départemental des territoires et de la mer des Alpes-Maritimes et le directeur départemental des finances publiques des Alpes-Maritimes, sont chargés, chacun pour ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de l'État et notifié aux intéressés.

Le Préfet des Alpes-Maritimes
CAB 487

Hugues MOUTOUH

Délais et voies de recours :

Conformément à l'article R. 421-1 du code de justice administrative, la présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux, dans le délai de deux mois à compter de sa notification, par voie postale, devant le tribunal administratif de Nice 18, avenue des Fleurs CS 61039 – 06050 Nice Cedex 1, par voie dématérialisée, via le site internet <https://www.telerecours.fr>. Elle peut également faire l'objet d'un recours gracieux auprès de monsieur le Préfet des Alpes-Maritimes. Cette démarche interrompt le délai de recours contentieux, ce dernier devant être introduit dans le délai de deux mois suivant une décision implicite ou explicite de l'autorité compétente (le silence de l'administration pendant un délai de deux mois valant décision implicite de rejet).



Réf. : 2024-232

Nice, le

28 FEV. 2024

ARRÊTÉ

fixant le montant du prélèvement prévu à l'article L. 302-7 du code de la construction et de l'habitation au titre de l'année 2024 pour la commune de
GRASSE

Le préfet des Alpes-Maritimes
Chevalier de la Légion d'Honneur

Vu le code de la construction et de l'habitation, notamment ses articles L. 302-5 à L. 302-9-2 et R. 302-14 à R. 302-26 ;

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment l'article L. 2332-2 ;

Vu le décret n° 2023-325 du 28 avril 2023 fixant les valeurs des seuils des ratios mentionnés à l'article R. 302-14 du code de la construction et de l'habitation pour la période triennale 2023-2025 ;

Vu le décret n° 2023-699 du 31 juillet 2023 modifiant le décret n° 2023-601 du 13 juillet 2023 fixant la liste des communes exemptées de l'application des dispositions des articles L. 302-5 et suivants du code de la construction et de l'habitation, en application du III du même article, au titre de la période triennale 2023 à 2025 ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2023-1137 en date du 15 décembre 2023, constatant la carence de la commune et majorant le prélèvement ;

Considérant l'état des dépenses déductibles, prévu à l'article R. 302-17 du code de la construction et de l'habitation, produit par la commune par courrier du 16 octobre 2023 ;

Considérant le nombre de 3 786 logements sociaux présents sur la commune au 1^{er} janvier 2023, notifié à la commune par courrier du 29 décembre 2023 ;

Considérant le nombre de 2052 logements sociaux manquants pour atteindre l'objectif de 25 % ;

Considérant le potentiel fiscal par habitant de la commune en 2023 ;

Considérant les dépenses réelles de fonctionnement de la commune en 2022 ;

Sur proposition de Monsieur le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer ;

ARRÊTE

Article 1^{er} :

Le montant du prélèvement visé à l'article L. 302-7 du code de la construction et de l'habitation au titre de l'année 2024 est fixé pour la commune de GRASSE à 643 732,92 euros et est affecté à la communauté d'agglomération du Pays de Grasse.

Article 2 :

Le montant de la majoration visée à l'article L. 302-9-1 du code de la construction et de l'habitation, et résultant de l'application de l'arrêté de carence en date du 15 décembre 2023 est fixé à 578 265,28 euros et est affecté au Fonds national des aides à la pierre visé à l'article L. 435-1 du même code.

Article 3 :

Le prélèvement et la majoration seront effectués sur les attributions mentionnées à l'article L. 2332-2 du code général des collectivités territoriales des mois de mars à novembre de l'année 2024.

Article 4 :

Le secrétaire général de la préfecture des Alpes-Maritimes, le directeur départemental des territoires et de la mer des Alpes-Maritimes et le directeur départemental des finances publiques des Alpes-Maritimes, sont chargés, chacun pour ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de l'État et notifié aux intéressés.

Le Préfet des Alpes-Maritimes
CAB 4831



Hugues MOUTOUH

Délais et voies de recours :

Conformément à l'article R. 421-1 du code de justice administrative, la présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux, dans le délai de deux mois à compter de sa notification, par voie postale, devant le tribunal administratif de Nice 18, avenue des Fleurs CS 61039 – 06050 Nice Cedex 1, par voie dématérialisée, via le site internet <https://www.telerecours.fr>. Elle peut également faire l'objet d'un recours gracieux auprès de monsieur le Préfet des Alpes-Maritimes. Cette démarche interrompt le délai de recours contentieux, ce dernier devant être introduit dans le délai de deux mois suivant une décision implicite ou explicite de l'autorité compétente (le silence de l'administration pendant un délai de deux mois valant décision implicite de rejet).



Réf. : 2024-233

Nice, le 28 FEV. 2024

ARRÊTÉ

fixant le montant du prélèvement prévu à l'article L. 302-7 du code de la construction et de l'habitation au titre de l'année 2024 pour la commune de
MANDELIEU-LA-NAPOULE

Le préfet des Alpes-Maritimes
Chevalier de la Légion d'Honneur

Vu le code de la construction et de l'habitation, notamment ses articles L. 302-5 à L. 302-9-2 et R. 302-14 à R. 302-26 ;

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment l'article L. 2332-2 ;

Vu le décret n° 2023-325 du 28 avril 2023 fixant les valeurs des seuils des ratios mentionnés à l'article R. 302-14 du code de la construction et de l'habitation pour la période triennale 2023-2025 ;

Vu le décret n° 2023-699 du 31 juillet 2023 modifiant le décret n° 2023-601 du 13 juillet 2023 fixant la liste des communes exemptées de l'application des dispositions des articles L. 302-5 et suivants du code de la construction et de l'habitation, en application du III du même article, au titre de la période triennale 2023 à 2025 ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2023-1133 en date du 15 décembre 2023, constatant la carence de la commune et majorant le prélèvement ;

Considérant qu'aucune dépense pouvant faire l'objet de déduction dans le calcul du prélèvement prévu par l'article L. 302-7 du CCH, n'a été constaté au compte administratif 2022 ;

Considérant le nombre de 1 353 logements sociaux présents sur la commune au 1^{er} janvier 2023, notifié à la commune par courrier du 29 décembre 2023 ;

Considérant le nombre de 2230 logements sociaux manquants pour atteindre l'objectif de 25 % ;

Considérant le potentiel fiscal par habitant de la commune en 2023 ;

Considérant les dépenses réelles de fonctionnement de la commune en 2022 ;

Sur proposition de Monsieur le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer ;

ARRÊTE

Article 1^{er} :

Le montant du prélèvement visé à l'article L. 302-7 du code de la construction et de l'habitation au titre de l'année 2024 est fixé pour la commune de MANDELIEU-LA-NAPOULE à 918 760,00 euros et est affecté à l'établissement public foncier Provence-Alpes-Côte d'Azur (EPF-PACA).

Article 2 :

Le montant de la majoration visée à l'article L. 302-9-1 du code de la construction et de l'habitation, et résultant de l'application de l'arrêté de carence en date du 15 décembre 2023 est fixé à 918 760,00 euros et est affecté au Fonds national des aides à la pierre visé à l'article L. 435-1 du même code.

Article 3 :

Le prélèvement et la majoration seront effectués sur les attributions mentionnées à l'article L. 2332-2 du code général des collectivités territoriales des mois de mars à novembre de l'année 2024.

Article 4 :

Le secrétaire général de la préfecture des Alpes-Maritimes, le directeur départemental des territoires et de la mer des Alpes-Maritimes et le directeur départemental des finances publiques des Alpes-Maritimes, sont chargés, chacun pour ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de l'État et notifié aux intéressés.

Le Préfet des Alpes-Maritimes
CAB 4831

Hugues MOUTOUH

Délais et voies de recours :

Conformément à l'article R. 421-1 du code de justice administrative, la présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux, dans le délai de deux mois à compter de sa notification, par voie postale, devant le tribunal administratif de Nice 18, avenue des Fleurs CS 61039 – 06050 Nice Cedex 1, par voie dématérialisée, via le site internet <https://www.telerecours.fr>. Elle peut également faire l'objet d'un recours gracieux auprès de monsieur le Préfet des Alpes-Maritimes. Cette démarche interrompt le délai de recours contentieux, ce dernier devant être introduit dans le délai de deux mois suivant une décision implicite ou explicite de l'autorité compétente (le silence de l'administration pendant un délai de deux mois valant décision implicite de rejet).



Réf. : 2024-234

Nice, le

28 FEV. 2024

ARRÊTÉ

fixant le montant du prélèvement prévu à l'article L. 302-7 du code de la construction et de l'habitation au titre de l'année 2024 pour la commune de
MENTON

Le préfet des Alpes-Maritimes
Chevalier de la Légion d'Honneur

Vu le code de la construction et de l'habitation, notamment ses articles L. 302-5 à L. 302-9-2 et R. 302-14 à R. 302-26 ;

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment l'article L. 2332-2 ;

Vu le décret n° 2023-325 du 28 avril 2023 fixant les valeurs des seuils des ratios mentionnés à l'article R. 302-14 du code de la construction et de l'habitation pour la période triennale 2023-2025 ;

Vu le décret n° 2023-699 du 31 juillet 2023 modifiant le décret n° 2023-601 du 13 juillet 2023 fixant la liste des communes exemptées de l'application des dispositions des articles L. 302-5 et suivants du code de la construction et de l'habitation, en application du III du même article, au titre de la période triennale 2023 à 2025 ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2023-1134 en date du 15 décembre 2023, constatant la carence de la commune et majorant le prélèvement ;

Considérant l'état des dépenses déductibles, prévu à l'article R. 302-17 du code de la construction et de l'habitation, produit par la commune par courrier du 24 octobre 2023 ;

Considérant le nombre de 1 908 logements sociaux présents sur la commune au 1^{er} janvier 2023, notifié à la commune par courrier du 29 décembre 2023 ;

Considérant le nombre de 2578 logements sociaux manquants pour atteindre l'objectif de 25 % ;

Considérant le potentiel fiscal par habitant de la commune en 2023 ;

Considérant les dépenses réelles de fonctionnement de la commune en 2022 ;

Sur proposition de Monsieur le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer ;

ARRÊTE

Article 1^{er} :

Le montant du prélèvement visé à l'article L. 302-7 du code de la construction et de l'habitation au titre de l'année 2024 est fixé pour la commune de MENTON à 418 232,82 euros et est affecté à l'établissement public foncier Provence-Alpes-Côte d'Azur (EPF-PACA).

Article 2 :

Le montant de la majoration visée à l'article L. 302-9-1 du code de la construction et de l'habitation, et résultant de l'application de l'arrêté de carence en date du 15 décembre 2023 est fixé à 628 232,82 euros et est affecté au Fonds national des aides à la pierre visé à l'article L. 435-1 du même code.

Article 3 :

Le prélèvement et la majoration seront effectués sur les attributions mentionnées à l'article L. 2332-2 du code général des collectivités territoriales des mois de mars à novembre de l'année 2024.

Article 4 :

Le secrétaire général de la préfecture des Alpes-Maritimes, le directeur départemental des territoires et de la mer des Alpes-Maritimes et le directeur départemental des finances publiques des Alpes-Maritimes, sont chargés, chacun pour ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de l'État et notifié aux intéressés.

Le Préfet des Alpes-Maritimes
CAB 1831



Hugues MOUTOUH

Délais et voies de recours :

Conformément à l'article R. 421-1 du code de justice administrative, la présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux, dans le délai de deux mois à compter de sa notification, par voie postale, devant le tribunal administratif de Nice 18, avenue des Fleurs CS 61039 – 06050 Nice Cedex 1, par voie dématérialisée, via le site internet <https://www.telerecours.fr>. Elle peut également faire l'objet d'un recours gracieux auprès de monsieur le Préfet des Alpes-Maritimes. Cette démarche interrompt le délai de recours contentieux, ce dernier devant être introduit dans le délai de deux mois suivant une décision implicite ou explicite de l'autorité compétente (le silence de l'administration pendant un délai de deux mois valant décision implicite de rejet).



Réf. : 2024-235

Nice, le

28 FEV. 2024

ARRÊTÉ

fixant le montant du prélèvement prévu à l'article L. 302-7 du code de la construction et de l'habitation au titre de l'année 2024 pour la commune de
MOUANS-SARTOUX

Le préfet des Alpes-Maritimes
Chevalier de la Légion d'Honneur

Vu le code de la construction et de l'habitation, notamment ses articles L. 302-5 à L. 302-9-2 et R. 302-14 à R. 302-26 ;

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment l'article L. 2332-2 ;

Vu le décret n° 2023-325 du 28 avril 2023 fixant les valeurs des seuils des ratios mentionnés à l'article R. 302-14 du code de la construction et de l'habitation pour la période triennale 2023-2025 ;

Vu le décret n° 2023-699 du 31 juillet 2023 modifiant le décret n° 2023-601 du 13 juillet 2023 fixant la liste des communes exemptées de l'application des dispositions des articles L. 302-5 et suivants du code de la construction et de l'habitation, en application du III du même article, au titre de la période triennale 2023 à 2025 ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2023-1135 en date du 15 décembre 2023, constatant la carence de la commune et majorant le prélèvement ;

Considérant qu'aucune dépense pouvant faire l'objet de déduction dans le calcul du prélèvement prévu par l'article L. 302-7 du CCH, n'a été constaté au compte administratif 2022 ;

Considérant le nombre de 752 logements sociaux présents sur la commune au 1^{er} janvier 2023, notifié à la commune par courrier du 29 décembre 2023 ;

Considérant le nombre de 488 logements sociaux manquants pour atteindre l'objectif de 25 % ;

Considérant le potentiel fiscal par habitant de la commune en 2023 ;

Considérant les dépenses réelles de fonctionnement de la commune en 2022 ;

Sur proposition de Monsieur le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer ;

ARRÊTE

Article 1^{er} :

Le montant du prélèvement visé à l'article L. 302-7 du code de la construction et de l'habitation au titre de l'année 2024 est fixé pour la commune de MOUANS-SARTOUX à 189 139,04 euros et est affecté à la communauté d'agglomération du Pays de Grasse.

Article 2 :

Le montant de la majoration visée à l'article L. 302-9-1 du code de la construction et de l'habitation, et résultant de l'application de l'arrêté de carence en date du 15 décembre 2023 est fixé à 172 248,92 euros et est affecté au Fonds national des aides à la pierre visé à l'article L. 435-1 du même code.

Article 3 :

Le prélèvement et la majoration seront effectués sur les attributions mentionnées à l'article L. 2332-2 du code général des collectivités territoriales des mois de mars à novembre de l'année 2024.

Article 4 :

Le secrétaire général de la préfecture des Alpes-Maritimes, le directeur départemental des territoires et de la mer des Alpes-Maritimes et le directeur départemental des finances publiques des Alpes-Maritimes, sont chargés, chacun pour ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de l'État et notifié aux intéressés.

Le Préfet des Alpes-Maritimes
CAB 4331

HUGUES MOUTOUH

Délais et voies de recours :

Conformément à l'article R. 421-1 du code de justice administrative, la présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux, dans le délai de deux mois à compter de sa notification, par voie postale, devant le tribunal administratif de Nice 18, avenue des Fleurs CS 61039 – 06050 Nice Cedex 1, par voie dématérialisée, via le site internet <https://www.telerecours.fr>. Elle peut également faire l'objet d'un recours gracieux auprès de monsieur le Préfet des Alpes-Maritimes. Cette démarche interrompt le délai de recours contentieux, ce dernier devant être introduit dans le délai de deux mois suivant une décision implicite ou explicite de l'autorité compétente (le silence de l'administration pendant un délai de deux mois valant décision implicite de rejet).



Réf. : 2024-236

Nice, le

28 FEV. 2024

ARRÊTÉ

fixant le montant du prélèvement prévu à l'article L. 302-7 du code de la construction et de l'habitation au titre de l'année 2024 pour la commune de
MOUGINS

Le préfet des Alpes-Maritimes
Chevalier de la Légion d'Honneur

Vu le code de la construction et de l'habitation, notamment ses articles L. 302-5 à L. 302-9-2 et R. 302-14 à R. 302-26 ;

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment l'article L. 2332-2 ;

Vu le décret n° 2023-325 du 28 avril 2023 fixant les valeurs des seuils des ratios mentionnés à l'article R. 302-14 du code de la construction et de l'habitation pour la période triennale 2023-2025 ;

Vu le décret n° 2023-699 du 31 juillet 2023 modifiant le décret n° 2023-601 du 13 juillet 2023 fixant la liste des communes exemptées de l'application des dispositions des articles L. 302-5 et suivants du code de la construction et de l'habitation, en application du III du même article, au titre de la période triennale 2023 à 2025 ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2023-1157 en date du 29 décembre 2023, levant la carence de la commune ;

Considérant l'absence de production par la commune de l'état des dépenses déductibles, prévu à l'article R. 302-17 du code de la construction et de l'habitat ;

Considérant le nombre de 1 163 logements sociaux présents sur la commune au 1^{er} janvier 2023, notifié à la commune par courrier du 29 décembre 2023 ;

Considérant le nombre de 1142 logements sociaux manquants pour atteindre l'objectif de 25 % ;

Considérant le potentiel fiscal par habitant de la commune en 2023 ;

Considérant les dépenses réelles de fonctionnement de la commune en 2022 ;

Sur proposition de Monsieur le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer ;

ARRÊTE

Article 1^{er} :

Le montant du prélèvement visé à l'article L. 302-7 du code de la construction et de l'habitation au titre de l'année 2024 est fixé pour la commune de MOUGINS à 457 529,76 euros et est affecté à l'établissement public foncier Provence-Alpes-Côte d'Azur (EPF-PACA).

Article 2 :

Le prélèvement sera effectué sur les attributions mentionnées à l'article L. 2332-2 du code général des collectivités territoriales des mois de mars à novembre de l'année 2024.

Article 3 :

Le secrétaire général de la préfecture des Alpes-Maritimes, le directeur départemental des territoires et de la mer des Alpes-Maritimes et le directeur départemental des finances publiques des Alpes-Maritimes, sont chargés, chacun pour ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de l'État et notifié aux intéressés.

Le Préfet des Alpes-Maritimes
C.B. 483

Hugues MOUTOUH

Délais et voies de recours :

Conformément à l'article R. 421-1 du code de justice administrative, la présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux, dans le délai de deux mois à compter de sa notification, par voie postale, devant le tribunal administratif de Nice 18, avenue des Fleurs CS 61039 – 06050 Nice Cedex 1, par voie dématérialisée, via le site internet <https://www.telerecours.fr>. Elle peut également faire l'objet d'un recours gracieux auprès de monsieur le Préfet des Alpes-Maritimes. Cette démarche interrompt le délai de recours contentieux, ce dernier devant être introduit dans le délai de deux mois suivant une décision implicite ou explicite de l'autorité compétente (le silence de l'administration pendant un délai de deux mois valant décision implicite de rejet).



Réf. : 2024-237

Nice, le 28 FEV. 2024

ARRÊTÉ

fixant le montant du prélèvement prévu à l'article L. 302-7 du code de la construction et de l'habitation au titre de l'année 2024 pour la commune de
NICE

Le préfet des Alpes-Maritimes
Chevalier de la Légion d'Honneur

Vu le code de la construction et de l'habitation, notamment ses articles L. 302-5 à L. 302-9-2 et R. 302-14 à R. 302-26 ;

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment l'article L. 2332-2 ;

Vu le décret n° 2023-325 du 28 avril 2023 fixant les valeurs des seuils des ratios mentionnés à l'article R. 302-14 du code de la construction et de l'habitation pour la période triennale 2023-2025 ;

Vu le décret n° 2023-699 du 31 juillet 2023 modifiant le décret n° 2023-601 du 13 juillet 2023 fixant la liste des communes exemptées de l'application des dispositions des articles L. 302-5 et suivants du code de la construction et de l'habitation, en application du III du même article, au titre de la période triennale 2023 à 2025 ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2023-1146 en date du 15 décembre 2023, constatant la carence de la commune et majorant le prélèvement ;

Considérant l'état des dépenses déductibles, prévu à l'article R. 302-17 du code de la construction et de l'habitation, produit par la commune par courrier du 23 octobre 2023 ;

Considérant le nombre de 27 608 logements sociaux présents sur la commune au 1^{er} janvier 2023, notifié à la commune par courrier du 29 décembre 2023 ;

Considérant le nombre de 20014 logements sociaux manquants pour atteindre l'objectif de 25 % ;

Considérant le potentiel fiscal par habitant de la commune en 2023 ;

Considérant les dépenses réelles de fonctionnement de la commune en 2022 ;

Sur proposition de Monsieur le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer ;

ARRÊTE

Article 1^{er} :

Le montant du prélèvement visé à l'article L. 302-7 du code de la construction et de l'habitation au titre de l'année 2024 est fixé pour la commune de NICE à 1 951 426,00 euros et est affecté à la Métropole Nice Côte d'Azur.

Article 2 :

Le montant de la majoration visée à l'article L. 302-9-1 du code de la construction et de l'habitation, et résultant de l'application de l'arrêté de carence en date du 15 décembre 2023 est fixé à 5 286 517,63 euros et est affecté au Fonds national des aides à la pierre visé à l'article L. 435-1 du même code.

Article 3 :

Le prélèvement et la majoration seront effectués sur les attributions mentionnées à l'article L. 2332-2 du code général des collectivités territoriales des mois de mars à novembre de l'année 2024.

Article 4 :

Le secrétaire général de la préfecture des Alpes-Maritimes, le directeur départemental des territoires et de la mer des Alpes-Maritimes et le directeur départemental des finances publiques des Alpes-Maritimes, sont chargés, chacun pour ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de l'État et notifié aux intéressés.

Le Préfet des Alpes-Maritimes
CAB 4831

Hugues MOUTOUH

Délais et voies de recours :

Conformément à l'article R. 421-1 du code de justice administrative, la présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux, dans le délai de deux mois à compter de sa notification, par voie postale, devant le tribunal administratif de Nice 18, avenue des Fleurs CS 61039 – 06050 Nice Cedex 1, par voie dématérialisée, via le site internet <https://www.telerecours.fr>. Elle peut également faire l'objet d'un recours gracieux auprès de monsieur le Préfet des Alpes-Maritimes. Cette démarche interrompt le délai de recours contentieux; ce dernier devant être introduit dans le délai de deux mois suivant une décision implicite ou explicite de l'autorité compétente (le silence de l'administration pendant un délai de deux mois valant décision implicite de rejet).



Réf. : 2024-238

Nice, le

28 FEV. 2024

ARRÊTÉ

fixant le montant du prélèvement prévu à l'article L. 302-7 du code de la construction et de l'habitation au titre de l'année 2024 pour la commune de **PEGOMAS**

Le préfet des Alpes-Maritimes
Chevalier de la Légion d'Honneur

Vu le code de la construction et de l'habitation, notamment ses articles L. 302-5 à L. 302-9-2 et R. 302-14 à R. 302-26 ;

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment l'article L. 2332-2 ;

Vu le décret n° 2023-325 du 28 avril 2023 fixant les valeurs des seuils des ratios mentionnés à l'article R. 302-14 du code de la construction et de l'habitation pour la période triennale 2023-2025 ;

Vu le décret n° 2023-699 du 31 juillet 2023 modifiant le décret n° 2023-601 du 13 juillet 2023 fixant la liste des communes exemptées de l'application des dispositions des articles L. 302-5 et suivants du code de la construction et de l'habitation, en application du III du même article, au titre de la période triennale 2023 à 2025 ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2023-1149 en date du 22 décembre 2023, constatant la carence de la commune et majorant le prélèvement ;

Considérant l'absence de production par la commune de l'état des dépenses déductibles, prévu à l'article R. 302-17 du code de la construction et de l'habitat ;

Considérant le nombre de 184 logements sociaux présents sur la commune au 1^{er} janvier 2023, notifié à la commune par courrier du 29 décembre 2023 ;

Considérant le nombre de 683 logements sociaux manquants pour atteindre l'objectif de 25 % ;

Considérant le potentiel fiscal par habitant de la commune en 2023 ;

Considérant les dépenses réelles de fonctionnement de la commune en 2022 ;

Sur proposition de Monsieur le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer ;

ARRÊTE

Article 1^{er} :

Le montant du prélèvement visé à l'article L. 302-7 du code de la construction et de l'habitation au titre de l'année 2024 est fixé pour la commune de PEGOMAS à 157 110,49 euros et est affecté à la communauté d'agglomération du Pays de Grasse.

Article 2 :

Le montant de la majoration visée à l'article L. 302-9-1 du code de la construction et de l'habitation, et résultant de l'application de l'arrêté de carence en date du 22 décembre 2023 est fixé à 274 096,89 euros et est affecté au Fonds national des aides à la pierre visé à l'article L. 435-1 du même code.

Article 3 :

Le prélèvement et la majoration seront effectués sur les attributions mentionnées à l'article L. 2332-2 du code général des collectivités territoriales des mois de mars à novembre de l'année 2024.

Article 4 :

Le secrétaire général de la préfecture des Alpes-Maritimes, le directeur départemental des territoires et de la mer des Alpes-Maritimes et le directeur départemental des finances publiques des Alpes-Maritimes, sont chargés, chacun pour ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de l'État et notifié aux intéressés.

Le Préfet des Alpes-Maritimes
CAB 483

Hugues MOUTOUH

Délais et voies de recours :

Conformément à l'article R. 421-1 du code de justice administrative, la présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux, dans le délai de deux mois à compter de sa notification, par voie postale, devant le tribunal administratif de Nice 18, avenue des Fleurs CS 61039 – 06050 Nice Cedex 1, par voie dématérialisée, via le site internet <https://www.telerecours.fr>. Elle peut également faire l'objet d'un recours gracieux auprès de monsieur le Préfet des Alpes-Maritimes. Cette démarche interrompt le délai de recours contentieux, ce dernier devant être introduit dans le délai de deux mois suivant une décision implicite ou explicite de l'autorité compétente (le silence de l'administration pendant un délai de deux mois valant décision implicite de rejet).



Réf. : 2024-239

Nice, le

28 FEV. 2024

ARRÊTÉ

fixant le montant du prélèvement prévu à l'article L. 302-7 du code de la construction et de l'habitation au titre de l'année 2024 pour la commune de
PEYMEINADE

Le préfet des Alpes-Maritimes
Chevalier de la Légion d'Honneur

Vu le code de la construction et de l'habitation, notamment ses articles L. 302-5 à L. 302-9-2 et R. 302-14 à R. 302-26 ;

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment l'article L. 2332-2 ;

Vu le décret n° 2023-325 du 28 avril 2023 fixant les valeurs des seuils des ratios mentionnés à l'article R. 302-14 du code de la construction et de l'habitation pour la période triennale 2023-2025 ;

Vu le décret n° 2023-699 du 31 juillet 2023 modifiant le décret n° 2023-601 du 13 juillet 2023 fixant la liste des communes exemptées de l'application des dispositions des articles L. 302-5 et suivants du code de la construction et de l'habitation, en application du III du même article, au titre de la période triennale 2023 à 2025 ;

Considérant l'absence de production par la commune de l'état des dépenses déductibles, prévu à l'article R. 302-17 du code de la construction et de l'habitat ;

Considérant le nombre de 505 logements sociaux présents sur la commune au 1^{er} janvier 2023, notifié à la commune par courrier du 29 décembre 2023 ;

Considérant le nombre de 562 logements sociaux manquants pour atteindre l'objectif de 25 % ;

Considérant le potentiel fiscal par habitant de la commune en 2023 ;

Considérant les dépenses réelles de fonctionnement de la commune en 2022 ;

Sur proposition de Monsieur le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer ;

ARRÊTE

Article 1^{er} :

Le montant du prélèvement visé à l'article L. 302-7 du code de la construction et de l'habitation au titre de l'année 2024 est fixé pour la commune de PEYMEINADE à 159 029,14 euros et est affecté à la communauté d'agglomération du Pays de Grasse.

Article 2 :

Le prélèvement sera effectué sur les attributions mentionnées à l'article L. 2332-2 du code général des collectivités territoriales des mois de mars à novembre de l'année 2024.

Article 3 :

Le secrétaire général de la préfecture des Alpes-Maritimes, le directeur départemental des territoires et de la mer des Alpes-Maritimes et le directeur départemental des finances publiques des Alpes-Maritimes, sont chargés, chacun pour ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de l'État et notifié aux intéressés.

Le Préfet des Alpes-Maritimes
CAB 4831

Hugues MOUTOUH

Délais et voies de recours :

Conformément à l'article R. 421-1 du code de justice administrative, la présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux, dans le délai de deux mois à compter de sa notification, par voie postale, devant le tribunal administratif de Nice 18, avenue des Fleurs CS 61039 – 06050 Nice Cedex 1, par voie dématérialisée, via le site internet <https://www.telerecours.fr>. Elle peut également faire l'objet d'un recours gracieux auprès de monsieur le Préfet des Alpes-Maritimes. Cette démarche interrompt le délai de recours contentieux, ce dernier devant être introduit dans le délai de deux mois suivant une décision implicite ou explicite de l'autorité compétente (le silence de l'administration pendant un délai de deux mois valant décision implicite de rejet).



Réf. : 2024-240

Nice, le

28 FEV. 2024

ARRÊTÉ

fixant le montant du prélèvement prévu à l'article L. 302-7 du code de la construction et de l'habitation au titre de l'année 2024 pour la commune de
ROQUEBRUNE-CAP-MARTIN

Le préfet des Alpes-Maritimes
Chevalier de la Légion d'Honneur

Vu le code de la construction et de l'habitation, notamment ses articles L. 302-5 à L. 302-9-2 et R. 302-14 à R. 302-26 ;

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment l'article L. 2332-2 ;

Vu le décret n° 2023-325 du 28 avril 2023 fixant les valeurs des seuils des ratios mentionnés à l'article R. 302-14 du code de la construction et de l'habitation pour la période triennale 2023-2025 ;

Vu le décret n° 2023-699 du 31 juillet 2023 modifiant le décret n° 2023-601 du 13 juillet 2023 fixant la liste des communes exemptées de l'application des dispositions des articles L. 302-5 et suivants du code de la construction et de l'habitation, en application du III du même article, au titre de la période triennale 2023 à 2025 ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2023-1150 en date du 22 décembre 2023, constatant la carence de la commune et majorant le prélèvement ;

Considérant l'état des dépenses déductibles, prévu à l'article R. 302-17 du code de la construction et de l'habitation, produit par la commune par courrier du 9 octobre 2023 ;

Considérant le nombre de 504 logements sociaux présents sur la commune au 1^{er} janvier 2023, notifié à la commune par courrier du 29 décembre 2023 ;

Considérant le nombre de 1449 logements sociaux manquants pour atteindre l'objectif de 25 % ;

Considérant le potentiel fiscal par habitant de la commune en 2023 ;

Considérant les dépenses réelles de fonctionnement de la commune en 2022 ;

Sur proposition de Monsieur le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer ;

ARRÊTE

Article 1^{er} :

Le montant du prélèvement visé à l'article L. 302-7 du code de la construction et de l'habitation au titre de l'année 2024 est fixé pour la commune de ROQUEBRUNE-CAP-MARTIN à 0,00 euro.

Article 2 :

Le montant de la majoration visée à l'article L. 302-9-1 du code de la construction et de l'habitation, et résultant de l'application de l'arrêté de carence en date du 22 décembre 2023 est fixé à 175 425,18 euros et est affecté au Fonds national des aides à la pierre visé à l'article L. 435-1 du même code.

Article 3 :

La majoration sera effectuée sur les attributions mentionnées à l'article L. 2332-2 du code général des collectivités territoriales des mois de mars à novembre de l'année 2024.

Article 4 :

Le secrétaire général de la préfecture des Alpes-Maritimes, le directeur départemental des territoires et de la mer des Alpes-Maritimes et le directeur départemental des finances publiques des Alpes-Maritimes, sont chargés, chacun pour ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de l'État et notifié aux intéressés.

Le Préfet des Alpes-Maritimes
C. B. 483

Hugues MOUTOUH

Délais et voies de recours :

Conformément à l'article R. 421-1 du code de justice administrative, la présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux, dans le délai de deux mois à compter de sa notification, par voie postale, devant le tribunal administratif de Nice 18, avenue des Fleurs CS 61039 – 06050 Nice Cedex 1, par voie dématérialisée, via le site internet <https://www.telerecours.fr>. Elle peut également faire l'objet d'un recours gracieux auprès de monsieur le Préfet des Alpes-Maritimes. Cette démarche interrompt le délai de recours contentieux, ce dernier devant être introduit dans le délai de deux mois suivant une décision implicite ou explicite de l'autorité compétente (le silence de l'administration pendant un délai de deux mois valant décision implicite de rejet).



Réf. : 2024-241

Nice, le

28 FEV. 2024

ARRÊTÉ

fixant le montant du prélèvement prévu à l'article L. 302-7 du code de la construction et de l'habitation au titre de l'année 2024 pour la commune de
ROQUEFORT-LES-PINS

Le préfet des Alpes-Maritimes
Chevalier de la Légion d'Honneur

Vu le code de la construction et de l'habitation, notamment ses articles L. 302-5 à L. 302-9-2 et R. 302-14 à R. 302-26 ;

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment l'article L. 2332-2 ;

Vu le décret n° 2023-325 du 28 avril 2023 fixant les valeurs des seuils des ratios mentionnés à l'article R. 302-14 du code de la construction et de l'habitation pour la période triennale 2023-2025 ;

Vu le décret n° 2023-699 du 31 juillet 2023 modifiant le décret n° 2023-601 du 13 juillet 2023 fixant la liste des communes exemptées de l'application des dispositions des articles L. 302-5 et suivants du code de la construction et de l'habitation, en application du III du même article, au titre de la période triennale 2023 à 2025 ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2023-1138 en date du 15 décembre 2023, constatant la carence de la commune et majorant le prélèvement ;

Considérant l'absence de production par la commune de l'état des dépenses déductibles, prévu à l'article R. 302-17 du code de la construction et de l'habitat ;

Considérant le nombre de 244 logements sociaux présents sur la commune au 1^{er} janvier 2023, notifié à la commune par courrier du 29 décembre 2023 ;

Considérant le nombre de 551 logements sociaux manquants pour atteindre l'objectif de 25 % ;

Considérant le potentiel fiscal par habitant de la commune en 2023 ;

Considérant les dépenses réelles de fonctionnement de la commune en 2022 ;

Sur proposition de Monsieur le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer ;

ARRÊTE

Article 1^{er} :

Le montant du prélèvement visé à l'article L. 302-7 du code de la construction et de l'habitation au titre de l'année 2024 est fixé pour la commune de ROQUEFORT-LES-PINS à 166 302,82 euros et est affecté à la communauté d'agglomération de Sophia-Antipolis.

Article 2 :

Le montant de la majoration visée à l'article L. 302-9-1 du code de la construction et de l'habitation, et résultant de l'application de l'arrêté de carence en date du 15 décembre 2023 est fixé à 166 302,82 euros et est affecté au Fonds national des aides à la pierre visé à l'article L. 435-1 du même code.

Article 3 :

Le prélèvement et la majoration seront effectués sur les attributions mentionnées à l'article L. 2332-2 du code général des collectivités territoriales des mois de mars à novembre de l'année 2024.

Article 4 :

Le secrétaire général de la préfecture des Alpes-Maritimes, le directeur départemental des territoires et de la mer des Alpes-Maritimes et le directeur départemental des finances publiques des Alpes-Maritimes, sont chargés, chacun pour ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de l'État et notifié aux intéressés.

Le Préfet des Alpes-Maritimes
CAB/431

Hugues MOUTOUH

Délais et voies de recours :

Conformément à l'article R. 421-1 du code de justice administrative, la présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux, dans le délai de deux mois à compter de sa notification, par voie postale, devant le tribunal administratif de Nice 18, avenue des Fleurs CS 61039 – 06050 Nice Cedex 1, par voie dématérialisée, via le site internet <https://www.telerecours.fr>. Elle peut également faire l'objet d'un recours gracieux auprès de monsieur le Préfet des Alpes-Maritimes. Cette démarche interrompt le délai de recours contentieux, ce dernier devant être introduit dans le délai de deux mois suivant une décision implicite ou explicite de l'autorité compétente (le silence de l'administration pendant un délai de deux mois valant décision implicite de rejet).



Réf. : 2024-242

Nice, le

28 FEV. 2024

ARRÊTÉ

fixant le montant du prélèvement prévu à l'article L. 302-7 du code de la construction et de l'habitation au titre de l'année 2024 pour la commune de
LA ROQUETTE-SUR-SIAGNE

Le préfet des Alpes-Maritimes
Chevalier de la Légion d'Honneur

Vu le code de la construction et de l'habitation, notamment ses articles L. 302-5 à L. 302-9-2 et R. 302-14 à R. 302-26 ;

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment l'article L. 2332-2 ;

Vu le décret n° 2023-325 du 28 avril 2023 fixant les valeurs des seuils des ratios mentionnés à l'article R. 302-14 du code de la construction et de l'habitation pour la période triennale 2023-2025 ;

Vu le décret n° 2023-699 du 31 juillet 2023 modifiant le décret n° 2023-601 du 13 juillet 2023 fixant la liste des communes exemptées de l'application des dispositions des articles L. 302-5 et suivants du code de la construction et de l'habitation, en application du III du même article, au titre de la période triennale 2023 à 2025 ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2023-1155 en date du 29 décembre 2023, levant la carence de la commune ;

Considérant l'absence de production par la commune de l'état des dépenses déductibles, prévu à l'article R. 302-17 du code de la construction et de l'habitat ;

Considérant le nombre de 244 logements sociaux présents sur la commune au 1^{er} janvier 2023, notifié à la commune par courrier du 29 décembre 2023 ;

Considérant le nombre de 348 logements sociaux manquants pour atteindre l'objectif de 25 % ;

Considérant le potentiel fiscal par habitant de la commune en 2023 ;

Considérant les dépenses réelles de fonctionnement de la commune en 2022 ;

Sur proposition de Monsieur le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer ;

ARRÊTE

Article 1^{er} :

Le montant du prélèvement visé à l'article L. 302-7 du code de la construction et de l'habitation au titre de l'année 2024 est fixé pour la commune de LA ROQUETTE-SUR-SIAGNE à 81 935,22 euros et est affecté à la communauté d'agglomération du Pays de Grasse.

Article 2 :

Le prélèvement sera effectué sur les attributions mentionnées à l'article L. 2332-2 du code général des collectivités territoriales des mois de mars à novembre de l'année 2024.

Article 4 :

Le secrétaire général de la préfecture des Alpes-Maritimes, le directeur départemental des territoires et de la mer des Alpes-Maritimes et le directeur départemental des finances publiques des Alpes-Maritimes, sont chargés, chacun pour ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de l'État et notifié aux intéressés.

Le Préfet des Alpes-Maritimes
CAB 483

Hugues MOUTOUH

Délais et voies de recours :

Conformément à l'article R. 421-1 du code de justice administrative, la présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux, dans le délai de deux mois à compter de sa notification, par voie postale, devant le tribunal administratif de Nice 18, avenue des Fleurs CS 61039 – 06050 Nice Cedex 1, par voie dématérialisée, via le site internet <https://www.telerecours.fr>. Elle peut également faire l'objet d'un recours gracieux auprès de monsieur le Préfet des Alpes-Maritimes. Cette démarche interrompt le délai de recours contentieux, ce dernier devant être introduit dans le délai de deux mois suivant une décision implicite ou explicite de l'autorité compétente (le silence de l'administration pendant un délai de deux mois valant décision implicite de rejet).



Réf. : 2024-243

Nice, le

28 FEV. 2024

ARRÊTÉ

fixant le montant du prélèvement prévu à l'article L. 302-7 du code de la construction et de l'habitation au titre de l'année 2024 pour la commune de
LE ROURET

Le préfet des Alpes-Maritimes
Chevalier de la Légion d'Honneur

Vu le code de la construction et de l'habitation, notamment ses articles L. 302-5 à L. 302-9-2 et R. 302-14 à R. 302-26 ;

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment l'article L. 2332-2 ;

Vu le décret n° 2023-325 du 28 avril 2023 fixant les valeurs des seuils des ratios mentionnés à l'article R. 302-14 du code de la construction et de l'habitation pour la période triennale 2023-2025 ;

Vu le décret n° 2023-699 du 31 juillet 2023 modifiant le décret n° 2023-601 du 13 juillet 2023 fixant la liste des communes exemptées de l'application des dispositions des articles L. 302-5 et suivants du code de la construction et de l'habitation, en application du III du même article, au titre de la période triennale 2023 à 2025 ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2023-1139 en date du 15 décembre 2023, constatant la carence de la commune et majorant le prélèvement ;

Considérant l'état des dépenses déductibles, prévu à l'article R. 302-17 du code de la construction et de l'habitation, produit par la commune par courrier du 10 octobre 2023 ;

Considérant le nombre de 94 logements sociaux présents sur la commune au 1^{er} janvier 2023, notifié à la commune par courrier du 29 décembre 2023 ;

Considérant le nombre de 360 logements sociaux manquants pour atteindre l'objectif de 25 % ;

Considérant le potentiel fiscal par habitant de la commune en 2023 ;

Considérant les dépenses réelles de fonctionnement de la commune en 2022 ;

Sur proposition de Monsieur le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer ;

ARRÊTE

Article 1^{er} :

Le montant du prélèvement visé à l'article L. 302-7 du code de la construction et de l'habitation au titre de l'année 2024 est fixé pour la commune de LE ROURET à 58 358,80 euros et est affecté à la communauté d'agglomération de Sophia-Antipolis.

Article 2 :

Le montant de la majoration visée à l'article L. 302-9-1 du code de la construction et de l'habitation, et résultant de l'application de l'arrêté de carence en date du 15 décembre 2023 est fixé à 63 239,32 euros et est affecté au Fonds national des aides à la pierre visé à l'article L. 435-1 du même code.

Article 3 :

Le prélèvement et la majoration seront effectués sur les attributions mentionnées à l'article L. 2332-2 du code général des collectivités territoriales des mois de mars à novembre de l'année 2024.

Article 4 :

Le secrétaire général de la préfecture des Alpes-Maritimes, le directeur départemental des territoires et de la mer des Alpes-Maritimes et le directeur départemental des finances publiques des Alpes-Maritimes, sont chargés, chacun pour ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de l'État et notifié aux intéressés.

Le Préfet des Alpes-Maritimes
CAB 483

Hugues MOUTOUH

Délais et voies de recours :

Conformément à l'article R. 421-1 du code de justice administrative, la présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux, dans le délai de deux mois à compter de sa notification, par voie postale, devant le tribunal administratif de Nice 18, avenue des Fleurs CS 61039 – 06050 Nice Cedex 1, par voie dématérialisée, via le site internet <https://www.telerecours.fr>. Elle peut également faire l'objet d'un recours gracieux auprès de monsieur le Préfet des Alpes-Maritimes. Cette démarche interrompt le délai de recours contentieux, ce dernier devant être introduit dans le délai de deux mois suivant une décision implicite ou explicite de l'autorité compétente (le silence de l'administration pendant un délai de deux mois valant décision implicite de rejet).

Réf. : 2024-244

Nice, le

28 FEV. 2024

ARRÊTÉ

fixant le montant du prélèvement prévu à l'article L. 302-7 du code de la construction et de l'habitation au titre de l'année 2024 pour la commune de
SAINT-JEANNET

Le préfet des Alpes-Maritimes
Chevalier de la Légion d'Honneur

Vu le code de la construction et de l'habitation, notamment ses articles L. 302-5 à L. 302-9-2 et R. 302-14 à R. 302-26 ;

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment l'article L. 2332-2 ;

Vu le décret n° 2023-325 du 28 avril 2023 fixant les valeurs des seuils des ratios mentionnés à l'article R. 302-14 du code de la construction et de l'habitation pour la période triennale 2023-2025 ;

Vu le décret n° 2023-699 du 31 juillet 2023 modifiant le décret n° 2023-601 du 13 juillet 2023 fixant la liste des communes exemptées de l'application des dispositions des articles L. 302-5 et suivants du code de la construction et de l'habitation, en application du III du même article, au titre de la période triennale 2023 à 2025 ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2023-1140 en date du 15 décembre 2023, constatant la carence de la commune et majorant le prélèvement ;

Considérant l'état des dépenses déductibles, prévu à l'article R. 302-17 du code de la construction et de l'habitation, produit par la commune par courrier du 13 septembre 2023 ;

Considérant le nombre de 73 logements sociaux présents sur la commune au 1^{er} janvier 2023, notifié à la commune par courrier du 29 décembre 2023 ;

Considérant le nombre de 372 logements sociaux manquants pour atteindre l'objectif de 25 % ;

Considérant le potentiel fiscal par habitant de la commune en 2023 ;

Considérant les dépenses réelles de fonctionnement de la commune en 2022 ;

Sur proposition de Monsieur le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer ;

ARRÊTE

Article 1^{er} :

Le montant du prélèvement visé à l'article L. 302-7 du code de la construction et de l'habitation au titre de l'année 2024 est fixé pour la commune de SAINT-JEANNET à 96 751,16 euros et est affecté à la Métropole Nice Côte d'Azur.

Article 2 :

Le montant de la majoration visée à l'article L. 302-9-1 du code de la construction et de l'habitation, et résultant de l'application de l'arrêté de carence en date du 15 décembre 2023 est fixé à 82 738,99 euros et est affecté au Fonds national des aides à la pierre visé à l'article L. 435-1 du même code.

Article 3 :

Le prélèvement et la majoration seront effectués sur les attributions mentionnées à l'article L. 2332-2 du code général des collectivités territoriales des mois de mars à novembre de l'année 2024.

Article 4 :

Le secrétaire général de la préfecture des Alpes-Maritimes, le directeur départemental des territoires et de la mer des Alpes-Maritimes et le directeur départemental des finances publiques des Alpes-Maritimes, sont chargés, chacun pour ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de l'État et notifié aux intéressés.

Le Préfet des Alpes-Maritimes
AB 483

Hugues MOUTOUH

Délais et voies de recours :

Conformément à l'article R. 421-1 du code de justice administrative, la présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux, dans le délai de deux mois à compter de sa notification, par voie postale, devant le tribunal administratif de Nice 18, avenue des Fleurs CS 61039 – 06050 Nice Cedex 1, par voie dématérialisée, via le site internet <https://www.telerecours.fr>. Elle peut également faire l'objet d'un recours gracieux auprès de monsieur le Préfet des Alpes-Maritimes. Cette démarche interrompt le délai de recours contentieux, ce dernier devant être introduit dans le délai de deux mois suivant une décision implicite ou explicite de l'autorité compétente (le silence de l'administration pendant un délai de deux mois valant décision implicite de rejet).



Réf. : 2024-245

Nice, le

28 FEV. 2024

ARRÊTÉ

fixant le montant du prélèvement prévu à l'article L. 302-7 du code de la construction et de l'habitation au titre de l'année 2024 pour la commune de
SAINT-LAURENT-DU-VAR

Le préfet des Alpes-Maritimes
Chevalier de la Légion d'Honneur

Vu le code de la construction et de l'habitation, notamment ses articles L. 302-5 à L. 302-9-2 et R. 302-14 à R. 302-26 ;

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment l'article L. 2332-2 ;

Vu le décret n° 2023-325 du 28 avril 2023 fixant les valeurs des seuils des ratios mentionnés à l'article R. 302-14 du code de la construction et de l'habitation pour la période triennale 2023-2025 ;

Vu le décret n° 2023-699 du 31 juillet 2023 modifiant le décret n° 2023-601 du 13 juillet 2023 fixant la liste des communes exemptées de l'application des dispositions des articles L. 302-5 et suivants du code de la construction et de l'habitation, en application du III du même article, au titre de la période triennale 2023 à 2025 ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2023-1158 en date du 29 décembre 2023, levant la carence de la commune ;

Considérant l'état des dépenses déductibles, prévu à l'article R. 302-17 du code de la construction et de l'habitation, produit par la commune par courrier du 18 octobre 2023 ;

Considérant le nombre de 2 147 logements sociaux présents sur la commune au 1^{er} janvier 2023, notifié à la commune par courrier du 29 décembre 2023 ;

Considérant le nombre de 1946 logements sociaux manquants pour atteindre l'objectif de 25 % ;

Considérant le potentiel fiscal par habitant de la commune en 2023 ;

Considérant les dépenses réelles de fonctionnement de la commune en 2022 ;

Sur proposition de Monsieur le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer ;

ARRÊTE

Article 1^{er} :

Le montant du prélèvement visé à l'article L. 302-7 du code de la construction et de l'habitation au titre de l'année 2024 est fixé pour la commune de SAINT-LAURENT-DU-VAR à 82 443,46 euros et est affecté à la Métropole Nice Côte d'Azur.

Article 2 :

Le prélèvement sera effectué sur les attributions mentionnées à l'article L. 2332-2 du code général des collectivités territoriales des mois de mars à novembre de l'année 2024.

Article 3 :

Le secrétaire général de la préfecture des Alpes-Maritimes, le directeur départemental des territoires et de la mer des Alpes-Maritimes et le directeur départemental des finances publiques des Alpes-Maritimes, sont chargés, chacun pour ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de l'État et notifié aux intéressés.

Le Préfet des Alpes-Maritimes
CAB 483

Hugues MOUTOUH

Délais et voies de recours :

Conformément à l'article R. 421-1 du code de justice administrative, la présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux, dans le délai de deux mois à compter de sa notification, par voie postale, devant le tribunal administratif de Nice 18, avenue des Fleurs CS 61039 – 06050 Nice Cedex 1, par voie dématérialisée, via le site internet <https://www.telerecours.fr>. Elle peut également faire l'objet d'un recours gracieux auprès de monsieur le Préfet des Alpes-Maritimes. Cette démarche interrompt le délai de recours contentieux, ce dernier devant être introduit dans le délai de deux mois suivant une décision implicite ou explicite de l'autorité compétente (le silence de l'administration pendant un délai de deux mois valant décision implicite de rejet).



Réf. : 2024-246

Nice, le

28 FEV. 2024

ARRÊTÉ

fixant le montant du prélèvement prévu à l'article L. 302-7 du code de la construction et de l'habitation au titre de l'année 2024 pour la commune de
SAINT-VALLIER-DE-THIEY

Le préfet des Alpes-Maritimes
Chevalier de la Légion d'Honneur

Vu le code de la construction et de l'habitation, notamment ses articles L. 302-5 à L. 302-9-2 et R. 302-14 à R. 302-26 ;

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment l'article L. 2332-2 ;

Vu le décret n° 2023-325 du 28 avril 2023 fixant les valeurs des seuils des ratios mentionnés à l'article R. 302-14 du code de la construction et de l'habitation pour la période triennale 2023-2025 ;

Vu le décret n° 2023-699 du 31 juillet 2023 modifiant le décret n° 2023-601 du 13 juillet 2023 fixant la liste des communes exemptées de l'application des dispositions des articles L. 302-5 et suivants du code de la construction et de l'habitation, en application du III du même article, au titre de la période triennale 2023 à 2025 ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2023-1141 en date du 15 décembre 2023, constatant la carence de la commune et majorant le prélèvement ;

Considérant l'absence de production par la commune de l'état des dépenses déductibles, prévu à l'article R. 302-17 du code de la construction et de l'habitat ;

Considérant le nombre de 90 logements sociaux présents sur la commune au 1^{er} janvier 2023, notifié à la commune par courrier du 29 décembre 2023 ;

Considérant le nombre de 314 logements sociaux manquants pour atteindre l'objectif de 25 % ;

Considérant le potentiel fiscal par habitant de la commune en 2023 ;

Considérant les dépenses réelles de fonctionnement de la commune en 2022 ;

Sur proposition de Monsieur le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer ;

ARRÊTE

Article 1^{er} :

Le montant du prélèvement visé à l'article L. 302-7 du code de la construction et de l'habitation au titre de l'année 2024 est fixé pour la commune de SAINT-VALLIER-DE-THIEY à 66 549,16 euros et est affecté à la communauté d'agglomération du Pays de Grasse.

Article 2 :

Le montant de la majoration visée à l'article L. 302-9-1 du code de la construction et de l'habitation, et résultant de l'application de l'arrêté de carence en date du 15 décembre 2023 est fixé à 66 549,16 euros et est affecté au Fonds national des aides à la pierre visé à l'article L. 435-1 du même code.

Article 3 :

Le prélèvement et la majoration seront effectués sur les attributions mentionnées à l'article L. 2332-2 du code général des collectivités territoriales des mois de mars à novembre de l'année 2024.

Article 4 :

Le secrétaire général de la préfecture des Alpes-Maritimes, le directeur départemental des territoires et de la mer des Alpes-Maritimes et le directeur départemental des finances publiques des Alpes-Maritimes, sont chargés, chacun pour ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de l'État et notifié aux intéressés.

Le Préfet des Alpes-Maritimes
CAB 483

Hugues MOUTOUH

Délais et voies de recours :

Conformément à l'article R. 421-1 du code de justice administrative, la présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux, dans le délai de deux mois à compter de sa notification, par voie postale, devant le tribunal administratif de Nice 18, avenue des Fleurs CS 61039 – 06050 Nice Cedex 1, par voie dématérialisée, via le site internet <https://www.telerecours.fr>. Elle peut également faire l'objet d'un recours gracieux auprès de monsieur le Préfet des Alpes-Maritimes. Cette démarche interrompt le délai de recours contentieux, ce dernier devant être introduit dans le délai de deux mois suivant une décision implicite ou explicite de l'autorité compétente (le silence de l'administration pendant un délai de deux mois valant décision implicite de rejet).



Réf. : 2024-247

Nice, le

2 8 FEV. 2024

ARRÊTÉ

fixant le montant du prélèvement prévu à l'article L. 302-7 du code de la construction et de l'habitation au titre de l'année 2024 pour la commune de
TOURRETTE-LEVENS

Le préfet des Alpes-Maritimes
Chevalier de la Légion d'Honneur

Vu le code de la construction et de l'habitation, notamment ses articles L. 302-5 à L. 302-9-2 et R. 302-14 à R. 302-26 ;

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment l'article L. 2332-2 ;

Vu le décret n° 2023-325 du 28 avril 2023 fixant les valeurs des seuils des ratios mentionnés à l'article R. 302-14 du code de la construction et de l'habitation pour la période triennale 2023-2025 ;

Vu le décret n° 2023-699 du 31 juillet 2023 modifiant le décret n° 2023-601 du 13 juillet 2023 fixant la liste des communes exemptées de l'application des dispositions des articles L. 302-5 et suivants du code de la construction et de l'habitation, en application du III du même article, au titre de la période triennale 2023 à 2025 ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2023-1142 en date du 15 décembre 2023, constatant la carence de la commune et majorant le prélèvement ;

Considérant l'absence de production par la commune de l'état des dépenses déductibles, prévu à l'article R. 302-17 du code de la construction et de l'habitat ;

Considérant le nombre de 75 logements sociaux présents sur la commune au 1^{er} janvier 2023, notifié à la commune par courrier du 29 décembre 2023 ;

Considérant le nombre de 422 logements sociaux manquants pour atteindre l'objectif de 25 % ;

Considérant le potentiel fiscal par habitant de la commune en 2023 ;

Considérant les dépenses réelles de fonctionnement de la commune en 2022 ;

Sur proposition de Monsieur le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer ;

ARRÊTE

Article 1^{er} :

Le montant du prélèvement visé à l'article L. 302-7 du code de la construction et de l'habitation au titre de l'année 2024 est fixé pour la commune de TOURRETTE-LEVENS à 964,19 euros et est affecté à la Métropole Nice Côte d'Azur.

Article 2 :

Le montant de la majoration visée à l'article L. 302-9-1 du code de la construction et de l'habitation, et résultant de l'application de l'arrêté de carence en date du 15 décembre 2023 est fixé à 108 264,74 euros et est affecté au Fonds national des aides à la pierre visé à l'article L. 435-1 du même code.

Article 3 :

Le prélèvement et la majoration seront effectués sur les attributions mentionnées à l'article L. 2332-2 du code général des collectivités territoriales des mois de mars à novembre de l'année 2024.

Article 4 :

Le secrétaire général de la préfecture des Alpes-Maritimes, le directeur départemental des territoires et de la mer des Alpes-Maritimes et le directeur départemental des finances publiques des Alpes-Maritimes, sont chargés, chacun pour ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de l'État et notifié aux intéressés.

Le Préfet des Alpes-Maritimes
CAB-1831

Hugues MOUTOUH

Délais et voies de recours :

Conformément à l'article R. 421-1 du code de justice administrative, la présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux, dans le délai de deux mois à compter de sa notification, par voie postale, devant le tribunal administratif de Nice 18, avenue des Fleurs CS 61039 – 06050 Nice Cedex 1, par voie dématérialisée, via le site internet <https://www.telerecours.fr>. Elle peut également faire l'objet d'un recours gracieux auprès de monsieur le Préfet des Alpes-Maritimes. Cette démarche interrompt le délai de recours contentieux, ce dernier devant être introduit dans le délai de deux mois suivant une décision implicite ou explicite de l'autorité compétente (le silence de l'administration pendant un délai de deux mois valant décision implicite de rejet).



Réf. : 2024-248

Nice, le

28 FEV. 2024

ARRÊTÉ

fixant le montant du prélèvement prévu à l'article L. 302-7 du code de la construction et de l'habitation au titre de l'année 2024 pour la commune de
TOURETTES-SUR-LOUP

Le préfet des Alpes-Maritimes
Chevalier de la Légion d'Honneur

Vu le code de la construction et de l'habitation, notamment ses articles L. 302-5 à L. 302-9-2 et R. 302-14 à R. 302-26 ;

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment l'article L. 2332-2 ;

Vu le décret n° 2023-325 du 28 avril 2023 fixant les valeurs des seuils des ratios mentionnés à l'article R. 302-14 du code de la construction et de l'habitation pour la période triennale 2023-2025 ;

Vu le décret n° 2023-699 du 31 juillet 2023 modifiant le décret n° 2023-601 du 13 juillet 2023 fixant la liste des communes exemptées de l'application des dispositions des articles L. 302-5 et suivants du code de la construction et de l'habitation, en application du III du même article, au titre de la période triennale 2023 à 2025 ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2023-1143 en date du 15 décembre 2023, constatant la carence de la commune et majorant le prélèvement ;

Considérant l'absence de production par la commune de l'état des dépenses déductibles, prévu à l'article R. 302-17 du code de la construction et de l'habitat ;

Considérant le nombre de 35 logements sociaux présents sur la commune au 1^{er} janvier 2023, notifié à la commune par courrier du 29 décembre 2023 ;

Considérant le nombre de 461 logements sociaux manquants pour atteindre l'objectif de 25 % ;

Considérant le potentiel fiscal par habitant de la commune en 2023 ;

Considérant les dépenses réelles de fonctionnement de la commune en 2022 ;

Sur proposition de Monsieur le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer ;

ARRÊTE

Article 1^{er} :

Le montant du prélèvement visé à l'article L. 302-7 du code de la construction et de l'habitation au titre de l'année 2024 est fixé pour la commune de TOURRETTES-SUR-LOUP à 144 002,57 euros et est affecté à la communauté d'agglomération de Sophia-Antipolis.

Article 2 :

Le montant de la majoration visée à l'article L. 302-9-1 du code de la construction et de l'habitation, et résultant de l'application de l'arrêté de carence en date du 15 décembre 2023 est fixé à 82 173,40 euros et est affecté au Fonds national des aides à la pierre visé à l'article L. 435-1 du même code.

Article 3 :

Le prélèvement et la majoration seront effectués sur les attributions mentionnées à l'article L. 2332-2 du code général des collectivités territoriales des mois de mars à novembre de l'année 2024.

Article 4 :

Le secrétaire général de la préfecture des Alpes-Maritimes, le directeur départemental des territoires et de la mer des Alpes-Maritimes et le directeur départemental des finances publiques des Alpes-Maritimes, sont chargés, chacun pour ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de l'État et notifié aux intéressés.

Le Préfet des Alpes-Maritimes
CAB 483



Hugues MOUTOUH

Délais et voies de recours :

Conformément à l'article R. 421-1 du code de justice administrative, la présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux, dans le délai de deux mois à compter de sa notification, par voie postale, devant le tribunal administratif de Nice 18, avenue des Fleurs CS 61039 – 06050 Nice Cedex 1, par voie dématérialisée, via le site internet <https://www.telerecours.fr>. Elle peut également faire l'objet d'un recours gracieux auprès de monsieur le Préfet des Alpes-Maritimes. Cette démarche interrompt le délai de recours contentieux, ce dernier devant être introduit dans le délai de deux mois suivant une décision implicite ou explicite de l'autorité compétente (le silence de l'administration pendant un délai de deux mois valant décision implicite de rejet).



Réf. : 2024-249

Nice, le

28 FEV. 2024

ARRÊTÉ

fixant le montant du prélèvement prévu à l'article L. 302-7 du code de la construction et de l'habitation au titre de l'année 2024 pour la commune de
LA TRINITE

Le préfet des Alpes-Maritimes
Chevalier de la Légion d'Honneur

Vu le code de la construction et de l'habitation, notamment ses articles L. 302-5 à L. 302-9-2 et R. 302-14 à R. 302-26 ;

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment l'article L. 2332-2 ;

Vu le décret n° 2023-325 du 28 avril 2023 fixant les valeurs des seuils des ratios mentionnés à l'article R. 302-14 du code de la construction et de l'habitation pour la période triennale 2023-2025 ;

Vu le décret n° 2023-699 du 31 juillet 2023 modifiant le décret n° 2023-601 du 13 juillet 2023 fixant la liste des communes exemptées de l'application des dispositions des articles L. 302-5 et suivants du code de la construction et de l'habitation, en application du III du même article, au titre de la période triennale 2023 à 2025 ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2023-1156 en date du 29 décembre 2023, levant la carence de la commune ;

Considérant l'état des dépenses déductibles, prévu à l'article R. 302-17 du code de la construction et de l'habitation, produit par la commune par courrier du 2 novembre 2023 ;

Considérant le nombre de 730 logements sociaux présents sur la commune au 1^{er} janvier 2023, notifié à la commune par courrier du 29 décembre 2023 ;

Considérant le nombre de 353 logements sociaux manquants pour atteindre l'objectif de 25 % ;

Considérant le potentiel fiscal par habitant de la commune en 2023 ;

Considérant les dépenses réelles de fonctionnement de la commune en 2022 ;

Sur proposition de Monsieur le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer ;

ARRÊTE

Article 1^{er} :

Le montant du prélèvement visé à l'article L. 302-7 du code de la construction et de l'habitation au titre de l'année 2024 est fixé pour la commune de LA TRINITE à 87 455,21 euros et est affecté à la Métropole Nice Côte d'Azur.

Article 2 :

Le prélèvement sera effectué sur les attributions mentionnées à l'article L. 2332-2 du code général des collectivités territoriales des mois de mars à novembre de l'année 2024.

Article 3 :

Le secrétaire général de la préfecture des Alpes-Maritimes, le directeur départemental des territoires et de la mer des Alpes-Maritimes et le directeur départemental des finances publiques des Alpes-Maritimes, sont chargés, chacun pour ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de l'État et notifié aux intéressés.

Le Préfet des Alpes-Maritimes

CAF 4831



Hugues MOUTOUH

Délais et voies de recours :

Conformément à l'article R. 421-1 du code de justice administrative, la présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux, dans le délai de deux mois à compter de sa notification, par voie postale, devant le tribunal administratif de Nice 18, avenue des Fleurs CS 61039 – 06050 Nice Cedex 1, par voie dématérialisée, via le site internet <https://www.telerecours.fr>. Elle peut également faire l'objet d'un recours gracieux auprès de monsieur le Préfet des Alpes-Maritimes. Cette démarche interrompt le délai de recours contentieux, ce dernier devant être introduit dans le délai de deux mois suivant une décision implicite ou explicite de l'autorité compétente (le silence de l'administration pendant un délai de deux mois valant décision implicite de rejet).

Réf. : 2024-250

Nice, le

28 FEV. 2024

ARRÊTÉ

fixant le montant du prélèvement prévu à l'article L. 302-7 du code de la construction et de l'habitation au titre de l'année 2024 pour la commune de
VALLAURIS

Le préfet des Alpes-Maritimes
Chevalier de la Légion d'Honneur

Vu le code de la construction et de l'habitation, notamment ses articles L. 302-5 à L. 302-9-2 et R. 302-14 à R. 302-26 ;

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment l'article L. 2332-2 ;

Vu le décret n° 2023-325 du 28 avril 2023 fixant les valeurs des seuils des ratios mentionnés à l'article R. 302-14 du code de la construction et de l'habitation pour la période triennale 2023-2025 ;

Vu le décret n° 2023-699 du 31 juillet 2023 modifiant le décret n° 2023-601 du 13 juillet 2023 fixant la liste des communes exemptées de l'application des dispositions des articles L. 302-5 et suivants du code de la construction et de l'habitation, en application du III du même article, au titre de la période triennale 2023 à 2025 ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2023-1151 en date du 22 décembre 2023, constatant la carence de la commune et majorant le prélèvement ;

Considérant l'absence de production par la commune de l'état des dépenses déductibles, prévu à l'article R. 302-17 du code de la construction et de l'habitat ;

Considérant le nombre de 1 398 logements sociaux présents sur la commune au 1^{er} janvier 2023, notifié à la commune par courrier du 29 décembre 2023 ;

Considérant le nombre de 2248 logements sociaux manquants pour atteindre l'objectif de 25 % ;

Considérant le potentiel fiscal par habitant de la commune en 2023 ;

Considérant les dépenses réelles de fonctionnement de la commune en 2022 ;

Sur proposition de Monsieur le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer ;

ARRÊTE

Article 1^{er} :

Le montant du prélèvement visé à l'article L. 302-7 du code de la construction et de l'habitation au titre de l'année 2024 est fixé pour la commune de VALLAURIS à 648 615,44 euros et est affecté à la communauté d'agglomération de Sophia-Antipolis.

Article 2 :

Le montant de la majoration visée à l'article L. 302-9-1 du code de la construction et de l'habitation, et résultant de l'application de l'arrêté de carence en date du 22 décembre 2023 est fixé à 1 297 230,88 euros et est affecté au Fonds national des aides à la pierre visé à l'article L. 435-1 du même code.

Article 3 :

Le prélèvement et la majoration seront effectués sur les attributions mentionnées à l'article L. 2332-2 du code général des collectivités territoriales des mois de mars à novembre de l'année 2024.

Article 4 :

Le secrétaire général de la préfecture des Alpes-Maritimes, le directeur départemental des territoires et de la mer des Alpes-Maritimes et le directeur départemental des finances publiques des Alpes-Maritimes, sont chargés, chacun pour ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de l'État et notifié aux intéressés.

Le Préfet des Alpes-Maritimes
CAB 4831

Hugues MOUTOUH

Délais et voies de recours :

Conformément à l'article R. 421-1 du code de justice administrative, la présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux, dans le délai de deux mois à compter de sa notification, par voie postale, devant le tribunal administratif de Nice 18, avenue des Fleurs CS 61039 – 06050 Nice Cedex 1, par voie dématérialisée, via le site internet <https://www.telerecours.fr>. Elle peut également faire l'objet d'un recours gracieux auprès de monsieur le Préfet des Alpes-Maritimes. Cette démarche interrompt le délai de recours contentieux, ce dernier devant être introduit dans le délai de deux mois suivant une décision implicite ou explicite de l'autorité compétente (le silence de l'administration pendant un délai de deux mois valant décision implicite de rejet).



Réf. : 2024-251

Nice, le

28 FEV. 2024

ARRÊTÉ

fixant le montant du prélèvement prévu à l'article L. 302-7 du code de la construction et de l'habitation au titre de l'année 2024 pour la commune de
VENCE

Le préfet des Alpes-Maritimes
Chevalier de la Légion d'Honneur

Vu le code de la construction et de l'habitation, notamment ses articles L. 302-5 à L. 302-9-2 et R. 302-14 à R. 302-26 ;

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment l'article L. 2332-2 ;

Vu le décret n° 2023-325 du 28 avril 2023 fixant les valeurs des seuils des ratios mentionnés à l'article R. 302-14 du code de la construction et de l'habitation pour la période triennale 2023-2025 ;

Vu le décret n° 2023-699 du 31 juillet 2023 modifiant le décret n° 2023-601 du 13 juillet 2023 fixant la liste des communes exemptées de l'application des dispositions des articles L. 302-5 et suivants du code de la construction et de l'habitation, en application du III du même article, au titre de la période triennale 2023 à 2025 ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2023-1144 en date du 15 décembre 2023, constatant la carence de la commune et majorant le prélèvement ;

Considérant l'état des dépenses déductibles, prévu à l'article R. 302-17 du code de la construction et de l'habitation, produit par la commune par courrier du 18 octobre 2023 ;

Considérant le nombre de 802 logements sociaux présents sur la commune au 1^{er} janvier 2023, notifié à la commune par courrier du 29 décembre 2023 ;

Considérant le nombre de 1603 logements sociaux manquants pour atteindre l'objectif de 25 % ;

Considérant le potentiel fiscal par habitant de la commune en 2023 ;

Considérant les dépenses réelles de fonctionnement de la commune en 2022 ;

Sur proposition de Monsieur le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer ;

ARRÊTE

Article 1^{er} :

Le montant du prélèvement visé à l'article L. 302-7 du code de la construction et de l'habitation au titre de l'année 2024 est fixé à 0,00 euro pour la commune de VENCE.

Article 2 :

Le montant de la majoration visée à l'article L. 302-9-1 du code de la construction et de l'habitation, et résultant de l'application de l'arrêté de carence en date du 15 décembre 2023 est fixé à 378 856,46 euros et est affecté au Fonds national des aides à la pierre visé à l'article L. 435-1 du même code.

Article 3 :

La majoration sera effectuée sur les attributions mentionnées à l'article L. 2332-2 du code général des collectivités territoriales des mois de mars à novembre de l'année 2024.

Article 4 :

Le secrétaire général de la préfecture des Alpes-Maritimes, le directeur départemental des territoires et de la mer des Alpes-Maritimes et le directeur départemental des finances publiques des Alpes-Maritimes, sont chargés, chacun pour ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de l'État et notifié aux intéressés.

Le Préfet des Alpes-Maritimes

CAP 4831



Hugues MOUTOUH

Délais et voies de recours :

Conformément à l'article R. 421-1 du code de justice administrative, la présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux, dans le délai de deux mois à compter de sa notification, par voie postale, devant le tribunal administratif de Nice 18, avenue des Fleurs CS 61039 – 06050 Nice Cedex 1, par voie dématérialisée, via le site internet <https://www.telerecours.fr>. Elle peut également faire l'objet d'un recours gracieux auprès de monsieur le Préfet des Alpes-Maritimes. Cette démarche interrompt le délai de recours contentieux, ce dernier devant être introduit dans le délai de deux mois suivant une décision implicite ou explicite de l'autorité compétente (le silence de l'administration pendant un délai de deux mois valant décision implicite de rejet).



Réf. : 2024-252

Nice, le

28 FEV. 2024

ARRÊTÉ

fixant le montant du prélèvement prévu à l'article L. 302-7 du code de la construction et de l'habitation au titre de l'année 2024 pour la commune de
VILLEFRANCHE-SUR-MER

Le préfet des Alpes-Maritimes
Chevalier de la Légion d'Honneur

Vu le code de la construction et de l'habitation, notamment ses articles L. 302-5 à L. 302-9-2 et R. 302-14 à R. 302-26 ;

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment l'article L. 2332-2 ;

Vu le décret n° 2023-325 du 28 avril 2023 fixant les valeurs des seuils des ratios mentionnés à l'article R. 302-14 du code de la construction et de l'habitation pour la période triennale 2023-2025 ;

Vu le décret n° 2023-699 du 31 juillet 2023 modifiant le décret n° 2023-601 du 13 juillet 2023 fixant la liste des communes exemptées de l'application des dispositions des articles L. 302-5 et suivants du code de la construction et de l'habitation, en application du III du même article, au titre de la période triennale 2023 à 2025 ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2023-1145 en date du 15 décembre 2023, constatant la carence de la commune et majorant le prélèvement ;

Considérant l'absence de production par la commune de l'état des dépenses déductibles, prévu à l'article R. 302-17 du code de la construction et de l'habitat ;

Considérant le nombre de 218 logements sociaux présents sur la commune au 1^{er} janvier 2023, notifié à la commune par courrier du 29 décembre 2023 ;

Considérant le nombre de 445 logements sociaux manquants pour atteindre l'objectif de 25 % ;

Considérant le potentiel fiscal par habitant de la commune en 2023 ;

Considérant les dépenses réelles de fonctionnement de la commune en 2022 ;

Sur proposition de Monsieur le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer ;

ARRÊTE

Article 1^{er} :

Le montant du prélèvement visé à l'article L. 302-7 du code de la construction et de l'habitation au titre de l'année 2024 est fixé pour la commune de VILLEFRANCHE-SUR-MER à 166 234,20 euros et est affecté à la Métropole Nice Côte d'Azur.

Article 2 :

Le montant de la majoration visée à l'article L. 302-9-1 du code de la construction et de l'habitation, et résultant de l'application de l'arrêté de carence en date du 15 décembre 2023 est fixé à 166 234,20 euros et est affecté au Fonds national des aides à la pierre visé à l'article L. 435-1 du même code.

Article 3 :

Le prélèvement et la majoration seront effectués sur les attributions mentionnées à l'article L. 2332-2 du code général des collectivités territoriales des mois de mars à novembre de l'année 2024.

Article 4 :

Le secrétaire général de la préfecture des Alpes-Maritimes, le directeur départemental des territoires et de la mer des Alpes-Maritimes et le directeur départemental des finances publiques des Alpes-Maritimes, sont chargés, chacun pour ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de l'État et notifié aux intéressés.

Le Préfet des Alpes-Maritimes
CAB 4831

Hugues MOUTOUH

Délais et voies de recours :

Conformément à l'article R. 421-1 du code de justice administrative, la présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux, dans le délai de deux mois à compter de sa notification, par voie postale, devant le tribunal administratif de Nice 18, avenue des Fleurs CS 61039 – 06050 Nice Cedex 1, par voie dématérialisée, via le site internet <https://www.telerecours.fr>. Elle peut également faire l'objet d'un recours gracieux auprès de monsieur le Préfet des Alpes-Maritimes. Cette démarche interrompt le délai de recours contentieux, ce dernier devant être introduit dans le délai de deux mois suivant une décision implicite ou explicite de l'autorité compétente (le silence de l'administration pendant un délai de deux mois valant décision implicite de rejet).



Réf. : 2024-253

Nice, le

28 FEV. 2024

ARRÊTÉ

fixant le montant du prélèvement prévu à l'article L. 302-7 du code de la construction et de l'habitation au titre de l'année 2024 pour la commune de
VILLENEUVE-LOUBET

Le préfet des Alpes-Maritimes
Chevalier de la Légion d'Honneur

Vu le code de la construction et de l'habitation, notamment ses articles L. 302-5 à L. 302-9-2 et R. 302-14 à R. 302-26 ;

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment l'article L. 2332-2 ;

Vu le décret n° 2023-325 du 28 avril 2023 fixant les valeurs des seuils des ratios mentionnés à l'article R. 302-14 du code de la construction et de l'habitation pour la période triennale 2023-2025 ;

Vu le décret n° 2023-699 du 31 juillet 2023 modifiant le décret n° 2023-601 du 13 juillet 2023 fixant la liste des communes exemptées de l'application des dispositions des articles L. 302-5 et suivants du code de la construction et de l'habitation, en application du III du même article, au titre de la période triennale 2023 à 2025 ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2023-1159 en date du 29 décembre 2023, levant la carence de la commune ;

Considérant l'état des dépenses déductibles, prévu à l'article R. 302-17 du code de la construction et de l'habitation, produit par la commune par courrier du 17 octobre 2023 ;

Considérant le nombre de 917 logements sociaux présents sur la commune au 1^{er} janvier 2023, notifié à la commune par courrier du 29 décembre 2023 ;

Considérant le nombre de 1276 logements sociaux manquants pour atteindre l'objectif de 25 % ;

Considérant le potentiel fiscal par habitant de la commune en 2023 ;

Considérant les dépenses réelles de fonctionnement de la commune en 2022 ;

Sur proposition de Monsieur le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer ;

ARRÊTE

Article 1^{er} :

Le montant du prélèvement visé à l'article L. 302-7 du code de la construction et de l'habitation au titre de l'année 2024 est fixé pour la commune de VILLENEUVE-LOUBET à 373 474,48 euros et est affecté à la communauté d'agglomération de Sophia-Antipolis.

Article 2 :

Le prélèvement sera effectué sur les attributions mentionnées à l'article L. 2332-2 du code général des collectivités territoriales des mois de mars à novembre de l'année 2024.

Article 3 :

Le secrétaire général de la préfecture des Alpes-Maritimes, le directeur départemental des territoires et de la mer des Alpes-Maritimes et le directeur départemental des finances publiques des Alpes-Maritimes, sont chargés, chacun pour ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de l'État et notifié aux intéressés.

Le Préfet des Alpes-Maritimes
CA 4831

Hugues MOUTOUH

Délais et voies de recours :

Conformément à l'article R. 421-1 du code de justice administrative, la présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux, dans le délai de deux mois à compter de sa notification, par voie postale, devant le tribunal administratif de Nice 18, avenue des Fleurs CS 61039 – 06050 Nice Cedex 1, par voie dématérialisée, via le site internet <https://www.telerecours.fr>. Elle peut également faire l'objet d'un recours gracieux auprès de monsieur le Préfet des Alpes-Maritimes. Cette démarche interrompt le délai de recours contentieux, ce dernier devant être introduit dans le délai de deux mois suivant une décision implicite ou explicite de l'autorité compétente (le silence de l'administration pendant un délai de deux mois valant décision implicite de rejet).

S O M M A I R E

D.D.I.....	2
D.D.T.M.....	2
Logement construction.....	2
AP 2024.221 Beaulieu sur Mer prelevement.....	2
AP 2024.222 Beausoleil prelevement.....	4
AP 2024.223 Biot prelevement.....	6
AP 2024.224 Cagnes sur Mer prelevement.....	8
AP 2024.225 Le Cannet prelevement.....	10
AP 2024.226 Carros prelevement.....	12
AP 2024.227 Chateauneuf de Grasse prelevement.....	14
AP 2024.228 La Colle sur Loup prelevement.....	16
AP 2024.229 Contes prelevement.....	18
AP 2024.230 Gattieres prelevement.....	20
AP 2024.231 La Gaude prelevement.....	22
AP 2024.232 Grasse prelevement.....	24
AP 2024.233 Mandelieu la Napoule prelevement.....	26
AP 2024.234 Menton prelevement.....	28
AP 2024.235 Mouans Sartoux prelevement.....	30
AP 2024.236 Mougins prelevement.....	32
AP 2024.237 Nice prelevement.....	34
AP 2024.238 Pegomas prelevement.....	36
AP 2024.239 Peymeinade prelevement.....	38
AP 2024.240 Roquebrune Cap Martin prelevement.....	40
AP 2024.241 Roquefort les Pins prelevement.....	42
AP 2024.242 La Roquette sur Siagne prelevement.....	44
AP 2024.243 Le Rouret prelevement.....	46
AP 2024.244 St Jeannet prelevement.....	48
AP 2024.245 Saint Laurent du Var prelevement.....	50
AP 2024.246 Saint Vallier de Thiey prelevement.....	52
AP 2024.247 Tourrette Levens prelevement.....	54
AP 2024.248 Tourrettes sur Loup prelevement.....	56
AP 2024.249 La Trinite prelevement.....	58
AP 2024.250 Vallauris prelevement.....	60
AP 2024.251 Vence prelevement.....	62
AP 2024.252 Villefranche sur Mer prelevement.....	64
AP 2024.253 Villeneuve Loubet prelevement.....	66

Index Alphabétique

AP 2024.221 Beaulieu sur Mer prelevement.....2
AP 2024.222 Beausoleil prelevement.....4
AP 2024.223 Biot prelevement.....6
AP 2024.224 Cagnes sur Mer prelevement.....8
AP 2024.225 Le Cannet prelevement.....10
AP 2024.226 Carros prelevement.....12
AP 2024.227 Chateauneuf de Grasse prelevement.....14
AP 2024.228 La Colle sur Loup prelevement.....16
AP 2024.229 Contes prelevement.....18
AP 2024.230 Gattieres prelevement.....20
AP 2024.231 La Gaude prelevement.....22
AP 2024.232 Grasse prelevement.....24
AP 2024.233 Mandelieu la Napoule prelevement.....26
AP 2024.234 Menton prelevement.....28
AP 2024.235 Mouans Sartoux prelevement.....30
AP 2024.236 Mougins prelevement.....32
AP 2024.237 Nice prelevement.....34
AP 2024.238 Pegomas prelevement.....36
AP 2024.239 Peymeinade prelevement.....38
AP 2024.240 Roquebrune Cap Martin prelevement.....40
AP 2024.241 Roquefort les Pins prelevement.....42
AP 2024.242 La Roquette sur Siagne prelevement.....44
AP 2024.243 Le Rouret prelevement.....46
AP 2024.244 St Jeannet prelevement.....48
AP 2024.245 Saint Laurent du Var prelevement.....50
AP 2024.246 Saint Vallier de Thiey prelevement.....52
AP 2024.247 Tourrette Levens prelevement.....54
AP 2024.248 Tourrettes sur Loup prelevement.....56
AP 2024.249 La Trinite prelevement.....58
AP 2024.250 Vallauris prelevement.....60
AP 2024.251 Vence prelevement.....62
AP 2024.252 Villefranche sur Mer prelevement.....64
AP 2024.253 Villeneuve Loubet prelevement.....66

D.D.T.M.....2

D.D.I.....2